

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Parait chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91<sup>e</sup> année - N° 1  
JANVIER 1975

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
Versions française et espagnole . . . . . 3 et 7  
Versions anglaise et russe (voir *Industrial Property*, 1975, pp. 3 et 7)
- L'OMPI en 1974 . . . . . 11
- Tableau des Etats membres au 1<sup>er</sup> janvier 1975 . . . . . 19
- Composition des organes administratifs . . . . . 20
- Convention OMPI
  - I. Ratifications. Afrique du Sud, Luxembourg, Pologne . . . . . 21
  - II. Adhésions. Brésil, Cuba . . . . . 21

## UNIONS INTERNATIONALES

- Les Unions de propriété industrielle en 1974 . . . . . 22
- Tableaux des pays membres au 1<sup>er</sup> janvier 1975 . . . . . 31
- Composition des organes administratifs . . . . . 41
- Convention de Paris
  - I. Ratifications de l'Acte de Stockholm. Afrique du Sud, Cuba, Luxembourg, Pologne . . . . . 42
  - II. Adhésion à l'Acte de Stockholm (à l'exception des articles 1 à 12). Brésil . . . . . 42
- Arrangement de Madrid (marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Luxembourg . . . . . 42
- Arrangement de Nice. Adhésion à l'Acte de Stockholm, Luxembourg . . . . . 42
- Arrangement de Lisbonne. Ratification de l'Acte de Stockholm. Cuba . . . . . 43

## OBTENTIONS VÉGÉTALES

- L'UPOV en 1974 . . . . . 43
- Tableau des Etats membres au 1<sup>er</sup> janvier 1975 . . . . . 45

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Tableaux des Etats contractants au 1<sup>er</sup> janvier 1975
  - Institut international des brevets . . . . . 46
  - Conseil de l'Europe . . . . . 46
  - Organisation européenne des brevets . . . . . 46
  - Office africain et malgache de la propriété industrielle . . . . . 47

## RÉUNIONS DE L'OMPI

- Séminaire africain de la propriété industrielle . . . . . 47
- Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how ») . . . . . 49

## NOUVELLES DIVERSES

- Congo . . . . . 50

## CALENDRIER DES RÉUNIONS

- . . . . . 51

## ANNEXE

- Avis de vacance d'emploi (révisé). Mise au concours N° 257

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI





l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui ont trait à des questions de propriété intellectuelle relevant du domaine d'activités de l'Organisation et d'autres questions d'intérêt mutuel. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assurera, conformément au règlement intérieur, la distribution aux membres des organes susmentionnés de toutes communications écrites présentées par l'Organisation.

c) Des représentants de l'Organisation seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies au cours desquelles doivent être discutées des questions remplissant les conditions visées au paragraphe b) ci-dessus.

#### Article 4

##### Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation prendra toutes dispositions pour inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses organes compétents des questions proposées par l'Organisation des Nations Unies; de même, le Conseil économique et social, ses commissions et ses comités prendront toutes dispositions pour inscrire à leur ordre du jour provisoire les questions proposées par l'Organisation.

#### Article 5

##### Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

a) L'Organisation, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées, et eu égard également à la mission de l'Organisation des Nations Unies aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

b) L'Organisation convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

#### Article 6

##### Informations et documents

a) Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains

documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents appropriés.

b) L'Organisation soumettra à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur son activité.

#### Article 7

##### Services de statistique

a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter tout double emploi inopportun et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives pour recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les deux organisations conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquels lesdites informations seront recueillies.

b) L'Organisation reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

c) L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation constitue un organisme approprié chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des autres organismes des Nations Unies de s'intéresser aux dites statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.

d) L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies, les instruments administratifs et les procédures au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies qui sont amenés à établir des relations avec elle.

e) Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par l'Organisation des Nations Unies et par l'un des organismes des Nations Unies chaque fois qu'il est possible à l'un d'eux d'utiliser des informations ou de la documentation qu'un autre organisme peut fournir.

f) Afin de rassembler les informations statistiques destinées à un usage général, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base et dans ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur sa demande.

g) Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour être insérées dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Organisation sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

**Article 8****Assistance à l'Organisation des Nations Unies**

L'Organisation coopérera avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'instrument de base de l'Organisation, aux traités et aux accords que l'Organisation administre, en fournissant toutes informations, tous rapports spéciaux et études ainsi que toute assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui demander.

**Article 9****Assistance technique**

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation s'engagent à coopérer à l'octroi de l'assistance technique pour le développement dans le domaine de la création intellectuelle. Elles s'engagent également à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et services concernant cette assistance technique et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner lesdites activités de façon effective, dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique. A cette fin, l'Organisation convient d'envisager l'utilisation en commun, dans la mesure du possible, des services disponibles. L'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Organisation, sur sa demande, les services administratifs qu'elle a constitués dans ce domaine.

**Article 10****Transfert des techniques**

L'Organisation accepte de coopérer dans le domaine de sa compétence avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement de manière à aider ces pays à atteindre leurs objectifs dans les domaines de la science et de la technique ainsi que du commerce et du développement.

**Article 11****Territoires sous tutelle, territoires non autonomes et autres territoires**

L'Organisation convient de coopérer, dans le domaine de sa compétence, avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des autres territoires.

**Article 12****Cour internationale de Justice**

a) L'Organisation convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 34 du Statut de la Cour.

b) L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de sa compétence, à l'exception de celles concernant des relations réciproques entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

c) La demande peut être adressée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale de l'Organisation, ou par le Comité de coordination de l'Organisation agissant en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale de l'Organisation.

d) Au moment de présenter à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation informera le Conseil économique et social de la demande.

**Article 13****Relations avec d'autres organisations internationales**

Avant la conclusion de tout accord formel entre l'Organisation et toute autre institution spécialisée ou toute organisation intergouvernementale autre qu'une institution spécialisée ou toute organisation non gouvernementale, l'Organisation informera le Conseil économique et social de la nature et de la portée de l'accord envisagé; l'Organisation informera en outre le Conseil économique et social de toute question de sa compétence pouvant présenter un intérêt pour les autres institutions spécialisées.

**Article 14****Coopération administrative**

a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer au sujet des questions administratives d'intérêt commun.

b) En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation s'engagent à se consulter de temps à autre au sujet de ces questions, notamment pour l'utilisation la plus efficace des installations et moyens, du personnel et des services et pour l'étude des méthodes permettant d'éviter la création et la mise en place de moyens matériels et de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi entre l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies et l'Organisation ainsi que pour assurer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la Convention portant création de l'Organisation, autant d'uniformité qu'il sera possible en ce qui concerne ces questions.

c) Les consultations visées au présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services ou l'assistance spéciaux fournis, sur leur demande, par l'Organisation à l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation.

**Article 15****Arrangements concernant le personnel**

a) Dans l'intérêt des normes uniformes en matière d'emploi sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre au point, dans la mesure du possible, des normes communes concernant le

personnel, des méthodes et des arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les termes et conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel mutuellement souhaitables et profitables.

b) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent:

- i) de se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les termes et conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine;
- ii) de coopérer par des échanges de personnel lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir les respects de l'ancienneté et des droits à pension;
- iii) de coopérer, aux termes et conditions qu'elles fixeront, à la gestion d'une caisse commune des pensions;
- iv) de coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions connexes.

c) Les termes et conditions auxquels les moyens et installations ou services de l'Organisation ou ceux de l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, feront l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 16

##### Questions budgétaires et financières

a) L'Organisation reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle établisse avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

b) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

c) En préparant le budget de l'Organisation, le Directeur général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations

Unies et des organismes des Nations Unies, et de permettre ainsi la comparaison entre les divers budgets.

d) L'Organisation convient de transmettre à l'Organisation des Nations Unies ses projets de budgets triennal et annuel au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budgets sont communiqués à ses membres, de manière à laisser à l'Assemblée générale le temps suffisant pour examiner lesdits projets de budgets, ou budgets, et formuler les recommandations qu'elle juge souhaitables.

e) L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour faire faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant à la fois l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

#### Article 17

##### Laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation seront habilités, conformément à des arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 18

##### Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables.

#### Article 19

##### Modification et révision

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation.

#### Article 20

##### Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation.

## Acuerdo entre las Naciones Unidas y la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

### Preámbulo

Teniendo en cuenta lo dispuesto en el Artículo 57 de la Carta de las Naciones Unidas y en el párrafo 1) del artículo 13 del Convenio que establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual, las Naciones Unidas y la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual convienen en lo siguiente:

### Artículo 1

#### Reconocimiento

Las Naciones Unidas reconocen a la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (llamada en adelante la « Organización ») como un organismo especializado encargado de adoptar, de acuerdo con su instrumento básico, así como los tratados y los acuerdos que administra, las medidas apropiadas para promover, entre otras cosas, la actividad intelectual creadora y facilitar la transmisión de tecnología relativa a propiedad industrial a los países en desarrollo con el fin de acelerar el desarrollo económico, social y cultural, con sujeción a la competencia y las responsabilidades de las Naciones Unidas y sus órganos, en particular la Conferencia de las Naciones Unidas sobre Comercio y Desarrollo, el Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo y la Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial, así como la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura y otros organismos del sistema de las Naciones Unidas.

### Artículo 2

#### Coordinación y cooperación

En sus relaciones con las Naciones Unidas y sus órganos y con los organismos del sistema de las Naciones Unidas, la Organización reconoce las responsabilidades en materia de coordinación de la Asamblea General y del Consejo Económico y Social con arreglo a la Carta de las Naciones Unidas. En consecuencia, la Organización conviene en cooperar en cualesquiera medidas que sean necesarias para lograr que la coordinación de las políticas y actividades de las Naciones Unidas, así como de los órganos y organismos del sistema de las Naciones Unidas, resulte plenamente eficaz. La Organización conviene asimismo en participar en la labor de cualesquiera órganos de las Naciones Unidas que se hayan creado o que se creen con el propósito de facilitar esa cooperación y esa coordinación, en especial como miembro del Comité Administrativo de Coordinación.

### Artículo 3

#### Representación recíproca

a) Las Naciones Unidas serán invitadas a enviar representantes para asistir a las reuniones de todos los órganos de la Organización, así como a toda otra reunión convocada por

la Organización, y para participar, sin derecho a voto, en las deliberaciones de esos órganos y en tales reuniones. Las declaraciones escritas presentadas por las Naciones Unidas serán distribuidas por la Organización a sus miembros.

b) La Organización será invitada a enviar representantes para asistir a las sesiones y participar, sin derecho a voto, en las deliberaciones del Consejo Económico y Social y sus comisiones y comités, de las Comisiones Principales y los órganos de la Asamblea General y de otras conferencias o reuniones de las Naciones Unidas, con respecto a temas del programa relacionados con asuntos referentes a la propiedad intelectual dentro del campo de actividades de la Organización y a otras cuestiones de interés mutuo. Las declaraciones escritas presentadas por la Organización serán distribuidas por la Secretaría de las Naciones Unidas a los miembros de los órganos antes mencionados conforme al reglamento.

c) La Organización será invitada a enviar representantes, con fines de consulta, para asistir a las sesiones de la Asamblea General de las Naciones Unidas cuando se discutan las cuestiones definidas en el párrafo b) *supra*.

### Artículo 4

#### Propuesta de inclusión de temas en el programa

Con sujeción a las consultas preliminares necesarias, la Organización incluirá en el programa provisional de sus órganos pertinentes los temas propuestos por las Naciones Unidas, y el Consejo Económico y Social, sus comisiones y comités incluirán en sus programas provisionales los temas propuestos por la Organización.

### Artículo 5

#### Recomendaciones de las Naciones Unidas

a) La Organización, teniendo en cuenta la obligación de las Naciones Unidas de promover la realización de los objetivos previstos en el Artículo 55 de la Carta de las Naciones Unidas, y las funciones y poderes del Consejo Económico y Social, previstos en el Artículo 62 de la Carta, de hacer o iniciar estudios e informes respecto a asuntos internacionales de carácter económico, social, cultural, educativo y sanitario y otros asuntos conexos, y de hacer recomendaciones respecto a estas materias a los organismos especializados interesados, y, teniendo en cuenta asimismo la misión de las Naciones Unidas, en virtud de los Artículos 58 y 63 de la Carta, de hacer recomendaciones para coordinar los programas de actividades de estos organismos especializados, acuerda adoptar las medidas necesarias para someter, lo más pronto posible, a su órgano competente cualquier recomendación oficial que le dirijan las Naciones Unidas.

b) La Organización conviene en celebrar consultas con las Naciones Unidas, a petición de éstas, respecto de tales recomendaciones, e informar oportunamente a las Naciones Unidas sobre las medidas adoptadas por la Organización o por sus miembros para dar cumplimiento a esas recomendaciones, o sobre cualquier otro resultado derivado de la consideración de esas recomendaciones.

#### Artículo 6

##### Intercambio de informaciones y documentos

a) Con la reserva de las medidas que sean necesarias para proteger el carácter confidencial de ciertos documentos, las Naciones Unidas y la Organización procederán al más completo y rápido intercambio de informaciones y documentos.

b) La Organización presentará a las Naciones Unidas un informe anual sobre sus actividades.

#### Artículo 7

##### Servicios de estadística

o) Las Naciones Unidas y la Organización convienen en cooperar estrechamente a fin de evitar toda repetición superflua y de utilizar con la mayor eficacia su personal técnico en sus respectivas actividades encaminadas a la compilación, el análisis, la publicación y la difusión de datos estadísticos. Convienen, además, en aunar sus esfuerzos a fin de asegurar la mayor utilidad y el mejor empleo de sus informaciones estadísticas y de reducir la carga impuesta a los gobiernos nacionales y a las demás organizaciones de que procedan tales informaciones.

b) La Organización reconoce a las Naciones Unidas como el organismo central encargado de compilar, analizar, publicar, uniformar y mejorar las estadísticas útiles para los fines generales de los organismos internacionales.

c) Las Naciones Unidas reconocen que la Organización es un organismo competente para compilar, analizar, publicar, uniformar, difundir y mejorar las estadísticas de su competencia particular, sin perjuicio del derecho de las Naciones Unidas, sus órganos y otros organismos del sistema de las Naciones Unidas a interesarse por dichas estadísticas cuando son esenciales para sus propios fines y para el desarrollo de las estadísticas en todo el mundo.

d) Las Naciones Unidas establecerán, en consulta con la Organización y con los demás organismos del sistema de las Naciones Unidas, los instrumentos administrativos y el procedimiento por medio de los cuales podrá asegurarse una cooperación eficaz en materia de estadística entre las Naciones Unidas y la Organización y los demás organismos del sistema de las Naciones Unidas vinculados con ella.

e) Se reconoce la conveniencia de no duplicar los datos estadísticos recogidos por las Naciones Unidas o por un organismo del sistema de las Naciones Unidas cuando puedan utilizarse las informaciones y la documentación que otro organismo pueda suministrar.

f) A fin de compilar datos estadísticos para uso general, se conviene en que los datos suministrados a la Organización

para su inclusión en sus series estadísticas básicas y en sus informes especiales serán, en lo posible, puestos a la disposición de las Naciones Unidas, cuando éstas lo soliciten.

g) Se conviene en que los datos suministrados a las Naciones Unidas para su inclusión en sus series estadísticas básicas o en sus informes especiales serán, en la medida en que sea posible y oportuno, puestos a disposición de la Organización cuando ésta los solicite.

#### Artículo 8

##### Ayuda a las Naciones Unidas

La Organización cooperará con las Naciones Unidas, de conformidad con la Carta de las Naciones Unidas, los instrumentos básicos de la Organización, los tratados y acuerdos que la Organización administra proporcionándoles la información, los informes y los estudios especiales y toda otra asistencia que las Naciones Unidas le soliciten.

#### Artículo 9

##### Asistencia técnica

Las Naciones Unidas y la Organización se comprometen a colaborar en lo que respecta a la prestación de asistencia técnica para el desarrollo en la esfera de la creación intelectual. Se comprometen también a evitar la innecesaria duplicación de actividades y servicios relativos a esa asistencia técnica y convienen en adoptar las medidas necesarias para lograr una coordinación eficaz de sus actividades relativas a la asistencia técnica, en el marco del sistema de coordinación existente en el terreno de la asistencia técnica. A tal efecto, la Organización conviene en tener en cuenta la utilización común de los servicios disponibles siempre que sea posible. Las Naciones Unidas pondrán a disposición de la Organización, cuando lo solicite, los servicios administrativos competentes en esta esfera.

#### Artículo 10

##### Transmisión de tecnología

La Organización conviene en cooperar, dentro de la esfera de su competencia, con las Naciones Unidas y sus órganos, particularmente la Conferencia de las Naciones Unidas sobre Comercio y Desarrollo, el Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo y la Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial, así como con los organismos del sistema de las Naciones Unidas, para promover y facilitar la transmisión de tecnología a los países en desarrollo de forma tal que ayude a estos países a lograr sus objetivos en las esferas de la ciencia y la tecnología y del comercio y el desarrollo.

#### Artículo 11

##### Territorios bajo administración fiduciaria, no autónomos y otros

La Organización conviene en cooperar con las Naciones Unidas, dentro de la esfera de su competencia, en la aplicación de los principios y el cumplimiento de las obligaciones que establecen los Capítulos XI, XII y XIII de la Carta de las Naciones Unidas y la Declaración sobre la concesión de

la independencia a los países y pueblos coloniales, respecto de las cuestiones que influyen en el bienestar y el desarrollo de los pueblos de territorios bajo administración fiduciaria, no autónomos y otros.

### Artículo 12

#### Corte Internacional de Justicia

a) La Organización conviene en suministrar cualquier información que le sea pedida por la Corte Internacional de Justicia en conformidad con el Artículo 34 del Estatuto de la Corte.

b) La Asamblea General de las Naciones Unidas autoriza a la Organización a pedir opiniones consultivas a la Corte Internacional de Justicia sobre las cuestiones jurídicas que surjan dentro del campo de sus actividades, salvo aquellas que se refieran a las relaciones recíprocas entre la Organización y las Naciones Unidas u otros organismos especializados.

c) Tal petición podrá ser dirigida a la Corte Internacional de Justicia por la Asamblea General de la Organización o por el Comité de Coordinación de la Organización en virtud de una autorización de la Asamblea General de la Organización.

d) Cuando pida una opinión consultiva a la Corte Internacional de Justicia, la Organización informará de ello al Consejo Económico y Social.

### Artículo 13

#### Relaciones con otras organizaciones internacionales

La Organización conviene en informar al Consejo Económico y Social sobre la naturaleza y el alcance de todo acuerdo oficial que se proponga concertar con cualquier otro organismo especializado, organización intergubernamental que no sea organismo especializado y organización no gubernamental. La Organización, además, comunicará al Consejo Económico y Social todo otro asunto dentro del campo de sus actividades que sea de interés entre organismos.

### Artículo 14

#### Cooperación en cuestiones administrativas

a) Las Naciones Unidas y la Organización reconocen la conveniencia de cooperar en las cuestiones administrativas de interés común.

b) En consecuencia, las Naciones Unidas y la Organización se comprometen a consultarse periódicamente sobre estas cuestiones, especialmente las relativas a la utilización más eficaz de las instalaciones, el personal y los servicios, así como los métodos adecuados para evitar la creación y funcionamiento de instalaciones y servicios en las Naciones Unidas o en los organismos del sistema de las Naciones Unidas o en la Organización que tengan las mismas funciones o que compitan entre sí, y para lograr, dentro de los límites impuestos por la Carta de las Naciones Unidas y el Convenio constitutivo de la Organización, la mayor uniformidad posible en todas estas cuestiones.

c) Se utilizará el procedimiento de consultas a que se refiere el presente artículo para determinar la forma más equitativa de financiar todo servicio o asistencia especiales proporcionados, a solicitud, por la Organización a las Naciones Unidas o por las Naciones Unidas a la Organización.

### Artículo 15

#### Disposiciones concernientes al personal

a) Las Naciones Unidas y la Organización, interesadas en mantener normas uniformes de empleo en la esfera internacional, convienen en establecer, en la medida de lo posible, normas, procedimientos y disposiciones comunes en materia de personal destinados a evitar desigualdades injustificadas en los términos y condiciones de empleo, a evitar rivalidades en la contratación del personal y a facilitar todo intercambio de funcionarios que sea mutuamente conveniente y provechoso.

b) Las Naciones Unidas y la Organización convienen en:

i) consultarse mutuamente de vez en cuando sobre las cuestiones de interés común relativas a los términos y condiciones de empleo de sus funcionarios y de su personal a fin de lograr la mayor uniformidad posible en tales materias;

ii) cooperar en el intercambio del personal, cuando así convenga, con carácter temporal o permanente, disponiendo lo necesario para garantizar los derechos de antigüedad y de pensión;

iii) cooperar, en los términos y condiciones que se convengan, en la administración de una caja común de pensiones;

iv) cooperar en el establecimiento y funcionamiento de un organismo apropiado para resolver las controversias relativas al empleo de personal y cuestiones conexas;

c) Los términos y condiciones en que la Organización y las Naciones Unidas se proporcionarán recíprocamente cualesquiera de sus medios o servicios a que se refiere el presente artículo serán, en caso necesario, objeto de acuerdos complementarios que concertarán a tal efecto, después de entrar en vigor este Acuerdo.

### Artículo 16

#### Disposiciones presupuestarias y financieras

a) La Organización reconoce la conveniencia de establecer estrechas relaciones presupuestarias y financieras con las Naciones Unidas a fin de que las operaciones administrativas de las Naciones Unidas y de los organismos del sistema de las Naciones Unidas se efectúen de la manera más eficaz y económica posible y que se asegure la mayor coordinación y uniformidad de tales operaciones.

b) La Organización conviene en ajustarse, en la medida de lo posible y lo adecuado, a las prácticas y reglas uniformes recomendadas por las Naciones Unidas.

c) En la preparación del presupuesto de la Organización, su Director General consultará con el Secretario General de las Naciones Unidas para lograr, en la medida de lo posible, la uniformidad en la presentación de los presupuestos de las

Naciones Unidas y de los organismos del sistema de las Naciones Unidas con el objeto de que puedan servir de base para comparaciones.

d) La Organización conviene en transmitir a las Naciones Unidas sus proyectos de presupuesto trienal y anual a más tardar en la fecha en que los transmita a sus miembros de modo que dé a la Asamblea General tiempo suficiente para examinar esos proyectos de presupuesto o presupuestos y formular las recomendaciones que juzgue procedentes.

e) Las Naciones Unidas podrán tomar disposiciones para que se hagan estudios sobre cuestiones financieras y fiscales que interesen tanto a la Organización como a los otros organismos del sistema de las Naciones Unidas, a fin de establecer servicios comunes y de asegurar la uniformidad en tales materias.

#### Artículo 17

##### « Laissez-passer » de las Naciones Unidas

Los funcionarios de la Organización tendrán derecho a usar el *laissez-passer* de las Naciones Unidas de conformidad con los arreglos especiales que se concierten entre el Secretario General de las Naciones Unidas y el Director General de la Organización.

#### Artículo 18

##### Aplicación del presente Acuerdo

El Secretario General de las Naciones Unidas y el Director General de la Organización podrán concertar las disposiciones complementarias que estimen convenientes para la aplicación del presente Acuerdo.

#### Artículo 19

##### Enmienda y revisión

El presente Acuerdo podrá ser materia de enmiendas o revisiones por parte de las Naciones Unidas y de la Organización y tales enmiendas o revisiones entrarán en vigor cuando hayan sido aprobadas por la Asamblea General de las Naciones Unidas y la Asamblea General de la Organización.

#### Artículo 20

##### Entrada en vigor

El presente Acuerdo entrará en vigor en cuanto haya sido aprobado por la Asamblea General de las Naciones Unidas y por la Asamblea General de la Organización.

## L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1974

### Introduction

Le principal événement survenu en 1974 dans l'existence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été son accession, le 17 décembre 1974, au statut d'institution spécialisée rattachée au système des Nations Unies. L'OMPI est la quatorzième de ces institutions spécialisées. Du fait de sa nouvelle situation, elle devrait occuper une place mieux définie au sein des organisations internationales, faire reconnaître plus largement sa compétence dans le domaine de la propriété intellectuelle, bénéficier de plus grandes possibilités de coopération et de coordination avec d'autres organisations intergouvernementales et accroître le nombre de ses Etats membres. En outre — et c'est sans doute ce qui est le plus urgent — son appartenance au système des Nations Unies devrait lui permettre d'étendre ses activités spécialement conçues en faveur du progrès des pays en voie de développement, particulièrement dans les domaines de la créativité intellectuelle, de l'industrialisation et du commerce international.

Les principales activités de l'OMPI en tant que telle (par opposition à celles des Unions qu'elle administre) ont été, en 1974, celles du programme d'assistance technico-juridique, en particulier le lancement du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle.

### Etats membres

*Accessions.* La Côte d'Ivoire, les Emirats arabes unis, la France, la Norvège et la République populaire démocratique de Corée ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion et sont devenus parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ce qui porte à 38 le nombre des Etats liés par ladite Convention à la fin de 1974 (voir, plus loin, le tableau des Etats). L'Afrique du Sud, la Belgique, le Brésil, Cuba, le Dahomey, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, la Pologne et le Zaïre ont également déposé des instruments de ratification en 1974; ces ratifications prendront effet, respectivement, le 23 mars, le 31 janvier, le 20 mars, le 27 mars, le 9 mars, le 19 mars, le 3 mars, le 9 janvier, le 23 mars et le 28 janvier 1975 (voir, plus loin, le tableau des Etats).

*Privilège de cinq ans.* Trois Etats (Chypre, l'Indonésie et la République du Viet-Nam) ont déposé une notification selon l'article 21.2)a) de la Convention instituant l'OMPI, ce qui, à la fin de 1974, porte à 34 le nombre total des Etats qui peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que s'ils étaient devenus parties à la Convention. Toutefois, huit de ces Etats (Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Cuba, Dahomey, Luxembourg, Pays-Bas et Pologne) deviendront membres de l'OMPI en 1975, comme mentionné ci-dessus.

*Recherche d'une plus large acceptation de la Convention instituant l'OMPI et des traités administrés par l'OMPI.* Con-

formément aux résolutions adoptées par les organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, lors de leur quatrième série de réunions tenues en 1973, invitant les Etats intéressés à devenir parties à la Convention instituant l'OMPI, aux plus récents Actes de la Convention de Paris, des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de cette Convention et de la Convention de Berne, ainsi qu'à la Convention de Rome et à la Convention sur les phonogrammes, le Bureau international de l'OMPI a intensifié son action en vue de promouvoir une plus large acceptation de ces Conventions et Arrangements. A cet effet, il a notamment porté les résolutions dont il s'agit à l'attention des Etats intéressés et préparé, à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, des mémorandums exposant la procédure de ratification ou d'adhésion et les avantages découlant de l'accession à la Convention instituant l'OMPI et aux traités administrés par l'Organisation. L'accent a été mis en particulier sur les conséquences de la perte du privilège de cinq ans prévu par la Convention instituant l'OMPI et par les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements de Madrid, Lisbonne et Nice. Des missions ont été effectuées dans ce but par des fonctionnaires du Bureau international, auprès des autorités gouvernementales de divers pays, en particulier de pays en voie de développement.

### Organes administratifs

*Composition.* La composition des organes administratifs de l'OMPI est indiquée plus loin (p. 20).

*Session de juin 1974.* Le Comité de coordination s'est réuni en session extraordinaire afin d'examiner l'avant-projet de programme et de budget pour l'année 1975, établi par le Directeur général, et de faire des observations à ce sujet<sup>1</sup>.

*Sessions de septembre 1974.* Le Comité de coordination s'est aussi réuni en session ordinaire, de même que les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, à l'occasion de la cinquième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, en septembre 1974. L'Assemblée générale de l'OMPI a également tenu une session extraordinaire lors de ces réunions<sup>2</sup>.

Les principales décisions des organes administratifs ont été les suivantes: les Comités ont pris note, en les approuvant, du rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis le 19 novembre 1973, des comptes du Bureau international, du rapport des contrôleurs des comptes à ce sujet et des autres informations fournies au sujet de la situation financière pour 1973. Le Comité de coordination et le Comité exécutif de l'Union de Paris ont invité le Directeur général à envoyer l'étude intitulée « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement » aux gouvernements des Etats membres de l'OMPI et des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, afin de recueillir leurs observations. Le Comité de coordination a établi le Programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI et son

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 299.

<sup>2</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 410.

budget pour 1975. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé le programme et le budget de 1975 relatifs aux activités de l'Union de Paris, du PCT, de l'ICIREPAT et de l'IPC. Ces activités comprendront notamment la convocation par le Directeur général d'un groupe ad hoc d'experts gouvernementaux, provenant d'Etats membres et d'Etats non membres de l'Union de Paris, qui sera chargé d'étudier tous les aspects de la question de la révision de la Convention de Paris et, en particulier, l'inclusion dans ladite Convention de dispositions supplémentaires en faveur des pays en voie de développement. Le Comité exécutif de l'Union de Berne a, pour sa part, approuvé le programme et le budget de 1975 relatifs à l'Union de Berne. Le Comité de coordination a approuvé la décision du Directeur général de nommer M. Klaus Pfanner au poste de Vice-Directeur général réservé aux ressortissants des pays qui ne sont ni des pays socialistes, ni des pays en voie de développement. L'Assemblée générale, agissant conformément à l'article 6.3f) de la Convention instituant l'OMPI, a approuvé à l'unanimité l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel l'OMPI devait devenir une institution spécialisée du système des Nations Unies.

#### Assistance technico-juridique aux pays en voie de développement

L'OMPI a poursuivi l'exécution de son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement. Ce programme a été complété par les programmes des diverses Unions adoptés pour 1974, qui comportent des projets également conçus en faveur des pays en voie de développement.

#### Programme de stages

En coopération avec divers offices nationaux de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, 17 stages d'études d'une durée de deux ou trois mois ont été organisés dans le cadre du programme de 1974 pour des fonctionnaires de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Malawi, de l'Ouganda, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, du Yémen et de la Zambie. Les stages ont eu lieu en Allemagne (République fédérale d'), en Australie, au Canada, en Egypte, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Israël, au Japon, aux Pays-Bas, en République démocratique allemande, au Royaume-Uni, en Suisse, en Tchécoslovaquie et en Union soviétique. Plusieurs stagiaires ont également participé au Séminaire de l'OMPI sur les licences, organisé dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, qui s'est tenu à Genève en novembre 1974 (voir plus loin).

#### Assistance à certains pays en voie de développement et aux institutions régionales des pays en voie de développement

*Algérie.* Des discussions ont eu lieu entre les autorités algériennes et le Bureau international, tant par correspondance qu'à l'occasion d'une visite du Directeur général en

Algérie en avril 1974 et d'une visite des autorités algériennes à Genève en juillet 1974, au sujet de l'assistance qui pourrait être fournie par l'OMPI en ce qui concerne le plan de modernisation du Gouvernement algérien relatif à la législation sur la propriété industrielle et à l'office de la propriété industrielle. Le Bureau international a entrepris les études préalables à cette assistance.

*Antigua (Antilles).* A la demande d'un expert juriste de l'Organisation des Nations Unies détaché auprès de la Commission consultative sur la réforme juridique à Antigua (Antilles) pour participer à la mise à jour de la législation d'Antigua et pour en préparer le développement, des renseignements sur les lois types préparées et publiées dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et sur les divers traités internationaux relevant de ces domaines ont été fournis en juin 1974.

*Bahrein.* En juin 1974, le Gouvernement de Bahrein a demandé l'assistance du Bureau international pour la modification de la législation de Bahrein en matière de propriété industrielle. Le Bureau international a entrepris l'étude de cette législation en vue de soumettre des suggestions aux autorités gouvernementales.

*Brésil.* L'exécution du projet consistant à aider le Gouvernement du Brésil à modifier le système brésilien des brevets s'est poursuivie. Le projet est financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et il est exécuté par l'OMPI dans le cadre d'un contrat passé avec le PNUD.

Sous la direction du directeur de projet (un expert en administration de la propriété industrielle) et avec les avis d'un consultant et la collaboration du personnel national de contrepartie, 15 experts en analyse des systèmes, en classification, en recherche documentaire, en examen et en formation, détachés par les Offices de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède ainsi que par l'Institut international des brevets (IIB), ont assuré au total 100 mois/homme de service depuis le début d'octobre 1973 et ont organisé et exécuté le programme de travail suivant:

Un plan systématique a été mis sur pied pour les activités consacrées aux brevets par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), situé à Rio de Janeiro et à Brasilia. Un fonds centralisé de documents de brevets classés selon la classification internationale des brevets et selon l'ordre numérique a été mis en place. Les collections de documents de brevets de l'INPI ont été complétées à l'aide de documents de brevets fournis gracieusement par les Offices de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Suisse et du Royaume-Uni. Quatre cent quarante mille documents des collections de l'INPI ont ainsi été classés dans le nouveau fonds documentaire conçu en fonction des derniers perfectionnements de l'IPC. Cette répartition a été réalisée à l'aide des listes d'inventaire de fonds documentaire fournies par l'Office allemand des brevets de Munich.

Plusieurs stages de formation en matière de classification des brevets, de techniques de recherche et d'examen des

brevets dans le domaine de la chimie, de l'électricité et de la mécanique, d'une durée de trois ou six mois, sont actuellement organisés ou en préparation au profit du personnel national de contrepartie. La préparation du programme de formation a aussi comporté la mise au point d'un manuel sur les activités des offices de brevets en matière de classement, de recherche et d'examen.

Des fonctionnaires du Bureau international, des représentants du PNUD et les autorités gouvernementales du Brésil ont procédé, en juin-juillet 1974, à un examen tripartite de l'état d'avancement du projet. Les représentants du PNUD et les autorités gouvernementales se sont déclarés satisfaits d'une façon générale de l'état d'avancement des projets et de l'efficacité avec laquelle l'OMPI en poursuit l'exécution. Des fonctionnaires du Bureau international ont également examiné certaines questions relatives à l'exécution du projet avec des représentants du PNUD et les autorités gouvernementales du Brésil en octobre et en décembre 1974.

*Chili.* Un fonctionnaire de l'Institut chilien de technologie (INTEC) s'est entretenu, en juillet 1974, avec des fonctionnaires du Bureau international de l'organisation d'une section des documents de brevets étrangers au sein du Centre national d'information et de documentation industrielles dont la mise en place est en cours à l'INTEC, avec l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

*Côte d'Ivoire.* Des entretiens ont eu lieu en décembre 1974 avec des représentants du Gouvernement de la Côte d'Ivoire au sujet de l'assistance demandée au Bureau international par cet Etat pour son projet de création d'un bureau du droit d'auteur conformément à la nouvelle législation sur le droit d'auteur dont l'adoption est envisagée.

*Honduras.* A la demande du Gouvernement du Honduras, le Bureau international a établi et envoyé aux autorités gouvernementales de cet Etat, en février 1974, un plan concernant les possibilités de réalisation et la portée d'un éventuel projet d'assistance technique concernant l'élaboration de nouvelles lois sur les brevets et sur le droit d'auteur ainsi que la réorganisation de l'Office de la propriété industrielle. Des observations ont également été formulées à propos d'un projet de loi sur les marques élaboré par les autorités gouvernementales.

*Indonésie.* A la demande du Gouvernement de l'Indonésie, des renseignements sur les questions de fond et de procédure liées à la législation d'autres pays en matière de brevets ont été fournis, en mars 1974, aux autorités compétentes de cet Etat, dans l'optique de leur projet visant à instituer un système de brevets en Indonésie.

*Malaisie.* A la demande du Gouvernement de la Malaisie, des renseignements sur les lois types pour les pays en voie de développement concernant les inventions et les dessins et modèles industriels ont été fournis, en mars 1974, aux autorités gouvernementales de cet Etat dans l'optique de leur projet de remaniement de la législation en matière de brevets et de dessins et modèles.

*Qatar.* A la demande du Gouvernement du Qatar, le Bureau international a conseillé les autorités gouvernementales, en juin et juillet 1974, sur l'organisation et le personnel de l'Office des marques.

*Sri Lanka.* Le Gouvernement de Sri Lanka a demandé l'assistance du Bureau international pour son plan concernant le remaniement de la législation en matière de droit d'auteur et la préparation de textes législatifs sur les marques, les brevets et le savoir-faire technique. En janvier et février 1974, le secrétaire du Comité des brevets, des marques et du droit d'auteur du Gouvernement de Sri Lanka a rendu visite au Bureau international où il a eu des entretiens sur ces diverses questions. Grâce au concours financier de l'OMPI, un stage a également pu être offert à ce fonctionnaire au Bureau international puis auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni. En outre, à la demande du Gouvernement de Sri Lanka, le Bureau international a adressé, en août 1974, au Comité des brevets, des marques et du droit d'auteur de cet Etat des observations sur les projets de législation en matière de marques, de brevets, de savoir-faire et de droit d'auteur établis par les autorités gouvernementales.

*Yémen.* A la demande du Gouvernement du Yémen, des renseignements sur les lois types pour les pays en voie de développement concernant les inventions et les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale ont été fournis aux autorités de cet Etat dans l'optique de leur projet visant à adopter une législation relative à la propriété industrielle.

*Pays anglophones d'Afrique.* Une réunion des directeurs de l'enregistrement et des chefs des offices de propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique s'est tenue à Addis Abeba en juin 1974<sup>3</sup>. Cette réunion, intitulée « Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle », avait été convoquée conjointement par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'OMPI. Sur les 19 Etats africains invités, 10 étaient représentés: Botswana, Ethiopie, Ghana, Kenya, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan et Zambie. Quatre organisations intergouvernementales et une organisation internationale non gouvernementale étaient également représentées.

La Conférence a examiné les résumés par pays des législations en matière de brevets et le résumé analytique des systèmes de brevets des pays anglophones d'Afrique, établis par le Bureau international. Elle a aussi discuté du cadre d'une coopération et d'une harmonisation dans le domaine de la propriété industrielle en Afrique anglophone, sur la base de deux documents dont l'un, établi par le Bureau international, traitait de la coopération régionale dans le domaine des brevets tandis que l'autre, établi par le Secrétariat de la CEA, tentait de définir un cadre de coopération dans le domaine de la législation en matière de propriété industrielle en Afrique anglophone.

A l'issue de ses débats, la Conférence a adopté une résolution qui souligne l'importance de la législation en matière de

<sup>3</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 354.

propriété industrielle comme moyen de développement économique et social ainsi que la nécessité d'une harmonisation efficace des législations et des activités et d'une coopération régionale dans le domaine de la propriété industrielle entre les pays d'Afrique anglophone. La Conférence a invité ces Etats à envisager sans tarder la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone et à approuver un projet d'accord en ce sens afin qu'il soit soumis à leur examen et finalement adopté par une conférence diplomatique qui se tiendrait dès que possible. La Conférence a prié la CEA et l'OMPI, pendant la période intérimaire qui précédera l'entrée en vigueur de cet accord, de lui prêter leur concours pour les travaux préparatoires nécessaires et, si besoin est, de préparer et de faciliter le travail de l'organisation envisagée ainsi que l'accomplissement de sa tâche.

La Conférence a enfin établi, pour la période intérimaire, un Comité des questions de brevets et un Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels, qui seront ouverts l'un et l'autre aux 19 pays invités à la Conférence et prépareront les recommandations que la Conférence émettra pour organiser le travail de l'Organisation future. Enfin, la Conférence a invité tous les pays anglophones d'Afrique non représentés à la réunion d'Addis Abeba à participer dès que possible aux travaux qui seront entrepris pendant la période intérimaire.

*Pays francophones d'Afrique, Madagascar et Maurice (Séminaire africain de la propriété industrielle).* Un séminaire de la propriété industrielle a été organisé par l'OMPI en coopération avec l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), et s'est tenu à Yaoundé en décembre 1974<sup>4</sup>, sur l'invitation du Gouvernement du Cameroun. Quinze Etats étaient représentés: Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mali, Maurice, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Zaïre. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) étaient représentés par des observateurs.

Le Séminaire a porté sur l'évolution intervenue récemment dans le domaine de la propriété industrielle. Les participants ont d'abord procédé à un échange de vues et d'informations sur la propriété industrielle dans les pays d'Afrique et se sont entretenus de l'importance de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement. Ils ont ensuite passé en revue les principaux traités, conventions et arrangements administrés par l'OMPI et examiné le rôle de l'OAMPI dans la coopération régionale en matière de propriété industrielle. Le Séminaire a également porté sur les questions relatives à l'information technique contenue dans les documents de brevets et sur l'intérêt que présente pour les pays en voie de développement le programme de l'OMPI, en particulier son programme d'assistance technico-juridique.

*Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS).* La possibilité de créer un service régional de documentation en matière de brevets sous l'égide de l'IDCAS a continué à être examinée. Afin de compléter les renseignements recueillis lors d'une enquête sur les collections de documents de brevets se trouvant éventuellement déjà en possession des autorités des Etats arabes, des fonctionnaires du Bureau international et de l'IDCAS se sont rendus en mission en Algérie, en Egypte, au Liban et en Tunisie au mois de janvier 1974. Une loi type à l'usage des Etats arabes sur les inventions, élaborée par l'IDCAS avec le concours du Bureau international, a été publiée et diffusée par l'IDCAS. En outre, ce dernier a sollicité le concours du Bureau international en vue de l'élaboration d'une loi type à l'usage des Etats arabes sur les marques. Un représentant de l'IDCAS s'est entretenu à Genève, en septembre 1974, avec des fonctionnaires du Bureau international de la préparation d'un avant-projet de cette loi type.

*Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).* Le Directeur général de l'OAMPI a présenté une demande d'assistance pour la révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 instituant l'Office, en vue d'harmoniser les dispositions de cet Accord avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de moderniser l'Accord en ce qui concerne les marques et les dessins et modèles industriels et d'étendre la compétence de l'Office aux questions de propriété littéraire et artistique. A sa session de janvier 1974, le Conseil d'administration de l'OAMPI a adopté les propositions que lui présentait son Directeur général, visant à étudier avec le concours du Bureau international l'harmonisation, la modernisation et l'extension de compétence envisagées. A la demande du Directeur général de l'OAMPI, le Bureau international a établi un projet de principes directeurs dont il devrait être tenu compte pour l'élaboration des études.

Des discussions se sont également poursuivies en vue de déterminer les modalités d'une assistance d'une autre nature demandée par l'OAMPI et comprenant l'envoi d'une mission préparatoire, qui serait financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et qui étudierait la possibilité d'aider l'OAMPI à créer un centre régional de documentation en matière de brevets. A sa réunion de janvier 1974, le Conseil d'administration de l'OAMPI a approuvé le plan établi pour cette mission par le Directeur général de l'OAMPI avec le concours du Bureau international. Conformément aux procédures du PNUD, cette demande de mission préparatoire doit être appuyée par trois pays de la région. A la fin du mois de mai 1974, trois pays (le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Gabon) avaient déjà marqué leur appui. La demande a été présentée par l'OAMPI au PNUD et des conversations ont été entamées en vue de son application.

D'autre part, à la demande du Directeur général de l'OAMPI, le Bureau international a émis des observations, en tenant compte des dispositions de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sur le projet de convention régionale concernant la protection uniforme du droit d'auteur, projet qui fut

<sup>4</sup> Voir p. 47 ci-après.

examiné par une Commission ad hoc chargée des questions de droit d'auteur au sein de l'OAMPI au mois de décembre 1974.

*Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA).* Des fonctionnaires du SIECA ont eu à Genève, en août 1974, des entretiens avec des fonctionnaires et un consultant du Bureau international sur la base d'un avant-projet de Convention centre-américaine sur les brevets, qui constituerait la base législative d'un système régional des brevets et des dessins et modèles industriels et comporterait aussi les dispositions connexes relatives au transfert des techniques et à la création d'un Office régional de la propriété industrielle d'Amérique centrale. Cet avant-projet avait été établi par le Bureau international à la demande du SIECA.

#### *Lois types pour les pays en voie de développement*

*Appellations d'origine.* En fonction des débats d'un Comité d'experts qui s'était réuni en avril 1973, le Bureau international a établi le texte définitif de la loi type sur les appellations d'origine et les indications de provenance et de son commentaire. Ce texte sera publié en janvier 1975.

*Inventions et savoir-faire.* Un groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire s'est réuni à Genève en novembre 1974<sup>5</sup>. Ce groupe de travail se composait d'experts désignés par les gouvernements des 18 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Royaume-Uni, Sri Lanka, Tunisie, Yougoslavie. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), ainsi que 11 organisations internationales non gouvernementales, étaient représentés.

Ce groupe de travail avait été convoqué conformément à la décision du Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle (voir plus loin) qui avait recommandé que la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le « know-how », publiée en 1965, soit révisée.

Le groupe de travail a examiné le projet de dispositions de la loi type établi par le Bureau international sur les contrats de licence, le savoir-faire, le contrôle exercé par l'Etat sur les contrats de licence et sur deux nouveaux types particuliers de brevets (« brevets de transfert de techniques » et « brevets de développement industriel »). Il a aussi examiné les réponses au questionnaire élaboré par le Bureau international à la lumière des débats tenus à la première session du Comité permanent au sujet de ces deux types spéciaux de titres de propriété industrielle de nature à faciliter l'acquisition des techniques.

Le Bureau international revisera les dispositions de ce projet de loi type en fonction des débats du Groupe de travail et ces dispositions feront partie d'une nouvelle loi type qu'il publiera en temps voulu.

*Droit d'auteur.* Le projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, avec son commentaire, compatible avec les révisions de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a été mis au point par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en mai 1974. Il a été adressé, pour observations, aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Un comité d'experts, composé de représentants des pays en voie de développement, sera convoqué en 1975 afin d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement, sur la base du projet et des observations en question.

#### *Acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle*

*Programme permanent.* En novembre 1973, la Conférence de l'OMPI a institué le Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Le Règlement d'organisation du Programme permanent tel qu'il a été adopté par la Conférence de l'OMPI définit les objectifs de ce Programme permanent et institue un Comité permanent composé de tous les Etats membres de l'OMPI et de l'Union de Paris qui désirent en faire partie (voir, plus loin, le tableau des Etats). Le but du Programme permanent est de promouvoir et de faciliter, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'OMPI, l'acquisition par les pays en voie de développement, à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Le Comité permanent a pour tâche de garder le Programme permanent à l'étude et d'adresser à ce sujet des recommandations à la Conférence de l'OMPI et au Comité de coordination.

*Comité permanent.* Le Comité permanent du Programme permanent a tenu sa première session à Genève en mars 1974<sup>6</sup>. Il se composait alors de 40 membres<sup>7</sup> dont 37 étaient représentés à la session; quinze Etats ayant le statut d'observateurs étaient également représentés, et six organisations intergouvernementales et sept organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Après une discussion générale approfondie, le Comité permanent a examiné le programme et le budget du Programme permanent pour la période 1974-1976 ainsi que la question de son financement pour 1975. Il a décidé de faire les recommandations suivantes: 1) le Bureau international devrait organiser en 1974 un Séminaire sur les licences (voir plus loin); 2) un groupe de travail sur la révision de la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions devrait être convoqué en 1974 (voir plus haut); 3) le

<sup>6</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 175.

<sup>7</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, les membres sont au nombre de 44. Voir, plus loin, la composition des organes administratifs de l'OMPI, p. 20.

<sup>5</sup> Voir p. 49 ci-après.

Bureau international devrait, en prenant leurs frais à sa charge, faciliter la participation de ressortissants d'un certain nombre de pays en voie de développement membres du Comité permanent au Symposium de Moscou (7-11 octobre 1974) sur le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement (voir plus loin); 4) un questionnaire devrait être adressé à tous les pays en voie de développement, leur demandant d'indiquer les secteurs techniques dans lesquels ils seraient le plus désireux de voir commencer la publication d'un périodique sur les possibilités de licences (voir plus loin). Le Comité permanent a également examiné un projet de questionnaire sur les types spéciaux de brevets, qui a été adressé aux pays membres et aux organisations intéressées en avril 1974.

*Séminaire sur les licences.* Un Séminaire sur les licences a été organisé par l'OMPI, dans le cadre du Programme permanent, en novembre 1974. Près de 50 personnes y ont participé. Les Gouvernements des Etats suivants avaient envoyé des représentants: Argentine, Brésil, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Indonésie, Jordanie, Kenya, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Togo, Turquie, Zaïre. Six fonctionnaires de pays en voie de développement qui avaient reçu une bourse au titre du programme de stages de l'OMPI pour 1974 participaient également au Séminaire. Des experts avaient été envoyés par les Gouvernements du Brésil, du Mexique et de la Tchécoslovaquie et par cinq organisations internationales non gouvernementales. Enfin, des représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) et de six organisations non gouvernementales étaient présents en qualité d'observateurs.

Le Séminaire était surtout organisé dans un but de formation, l'accent étant mis sur les questions auxquelles les preneurs de licences des pays en voie de développement doivent s'attacher lors de la négociation et de la rédaction des contrats de licences techniques; il avait aussi pour but de dégager une expérience qui puisse servir de base, d'une part, à l'élaboration de projets de directives et de dispositions types pour les contrats de licences adaptés aux besoins des pays en voie de développement et, d'autre part, à la révision et la mise à jour du Guide de l'OMPI sur les « Aspects juridiques des contrats de licences dans le domaine des brevets, des marques et du know-how », publié en 1972.

Chaque expert a présenté un bref exposé sur un sujet de son choix, dans le cadre général des aspects juridiques des contrats de licences pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle et sur la base du Guide de l'OMPI. Ces exposés ont été suivis de questions et de débats entre les participants, les experts et les observateurs. Le président a clos le

Séminaire sur les licences en présentant un résumé qu'il avait préparé. Les exposés et ce résumé seront publiés et adressés par l'OMPI aux personnes qui participaient au Séminaire ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres du Comité permanent.

*Publication des possibilités de licences.* Conformément à la recommandation du Comité permanent, le Bureau international a établi puis envoyé à tous les pays en voie de développement un questionnaire leur demandant d'indiquer les secteurs techniques dans lesquels ils seraient les plus désireux de voir commencer la publication d'un périodique sur les possibilités de licences. Les réponses à ce questionnaire seront examinées par un groupe de consultants en matière d'édition qui doit se réunir en janvier 1975 afin d'émettre un avis sur cette publication.

#### *Autres relations avec les pays en voie de développement*

*Réunions.* L'OMPI a été représentée à la Deuxième conférence des Ministres africains de l'industrie, organisée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), au Caire, en décembre 1973; à la réunion que le Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle a tenue à Abidjan en janvier 1974; à la Troisième conférence sur le développement industriel pour les Etats arabes, organisée à Tripoli, en avril 1974, par l'IDCAS et l'ONUDI; et à la réunion annuelle de l'Association pour la protection de la propriété industrielle au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (APPIMAF), tenue à Beyrouth en novembre 1974. Un fonctionnaire du Bureau international a participé au Séminaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) sur le savoir-faire (« know-how ») concernant les contrats de licences, à Manille, en mai-juin 1974.

*Missions.* Le Directeur général s'est rendu en visite en Algérie au mois d'avril 1974 et au Cameroun en décembre 1974. Des conversations approfondies sur des questions concernant l'OMPI et la propriété industrielle ont eu lieu avec des ministres ou d'autres fonctionnaires gouvernementaux.

D'autres fonctionnaires du Bureau international se sont rendus en visite en Algérie, à Bahrein, au Brésil, au Cameroun, au Congo, en Côte d'Ivoire, au Dahomey, en Egypte, aux Emirats arabes unis, en Ethiopie, au Gabon, en Haute-Volta, en Indonésie, en Irak, en Iran, au Liban, en Mauritanie, au Mexique, au Niger, aux Philippines, au Qatar, en République arabe libyenne, en République arabe syrienne, au Sénégal, à Singapour, au Tchad, au Togo, en Tunisie, en Turquie, au Venezuela et au Zaïre afin de procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales de ces pays sur des questions concernant l'OMPI ou relevant des domaines de la propriété industrielle ou du droit d'auteur.

Des entretiens ont également eu lieu sur ces questions avec les secrétariats de l'Office africain et malgache de la propriété

industrielle (OAMPI) à Yaoundé, du Centre de développement industriel pour les États arabes (IDCAS) au Caire et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) à Addis Abeba.

### Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations internationales

#### *Organisations du système des Nations Unies*

*Accord avec l'Organisation des Nations Unies.* Au mois de mai 1974, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, des délibérations conjointes ont eu lieu entre le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) et les négociateurs de l'OMPI (désignés par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa session de novembre 1973) sur le texte d'un projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI. Le Comité et les négociateurs se sont mis d'accord sur un texte identique, pour l'essentiel, au projet retenu par le Comité de coordination de l'OMPI lors de sa session de 1973 et par l'Assemblée générale de l'OMPI en novembre 1973.

En juillet-août 1974, l'ECOSOC, lors de sa 57<sup>e</sup> session, a adopté la recommandation de ses Comités de coordination des politiques et des programmes recommandant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies approuve le texte en question.

En septembre 1974, l'Assemblée générale de l'OMPI en session extraordinaire (voir, plus haut, page 12) a approuvé le même texte.

Le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (29<sup>e</sup> session) a, elle aussi, approuvé ce texte.

Conformément aux dispositions qu'il contient, l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI (ci-après dénommé « l'Accord ») est entré en vigueur à la date à laquelle il a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier article de l'Accord est le suivant:

#### Reconnaissance

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, sous réserve de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres organismes des Nations Unies.

Les autres articles importants de l'Accord concernent la coopération pour les mesures nécessaires en vue d'assurer une meilleure coordination des politiques et des activités du système des Nations Unies (article 2), en particulier pour l'assis-

tance technique au développement dans le domaine de la création intellectuelle (article 9) et pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement de manière à aider ces pays à atteindre leurs objectifs dans les domaines de la science et de la technique ainsi que du commerce et du développement (article 10).

Les autres dispositions de l'Accord touchent à des questions qui font également l'objet des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les institutions spécialisées existantes. Il s'agit de la représentation réciproque aux réunions, de l'inscription de certaines questions proposées par l'Organisation des Nations Unies à l'ordre du jour provisoire des organes compétents de l'OMPI et des questions proposées par l'OMPI à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social, de ses commissions et comités, de la soumission par l'OMPI à ses organes compétents des recommandations formelles de l'Organisation des Nations Unies, de l'échange d'informations et de documents, du recueil et de la publication de statistiques, de la fourniture d'informations, de rapports, d'études et de toute assistance à l'Organisation des Nations Unies, de l'utilisation d'installations et de moyens, de personnel et de services communs, des arrangements concernant le personnel, des questions budgétaires et financières et des relations avec d'autres organisations internationales.

Le texte complet de l'Accord est publié à la page 3 ci-dessus.

Le Directeur général a aussitôt notifié à tous les États habilités à appartenir à l'OMPI que celle-ci était devenue une institution spécialisée et il les a invités à devenir membres de l'OMPI en ratifiant la Convention instituant l'OMPI ou en y adhérant.

*Organisation des Nations Unies et CNUCED.* Un rapport intitulé « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement » (documents CNUCED TD/B/AC.11/19 et Add. 1) a été présenté au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à sa session de juillet 1974. Ce rapport avait été établi conjointement par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de la CNUCED et le Bureau international de l'OMPI, conformément au paragraphe 10 de la Résolution 39(III) adoptée en mai 1972 à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED III). Il a été transmis par le Secrétaire général de la CNUCED aux gouvernements des pays membres de la CNUCED et par le Directeur général de l'OMPI aux gouvernements des États membres de l'OMPI et des États membres de l'Union de Paris, en vue de recueillir leurs observations écrites.

*CNUCED.* Le Bureau international a contribué à une étude réalisée par le Secrétaire général de la CNUCED en application de la résolution 62(III) et de la décision 100(XIII) du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED concernant les mesures prises par des organisations intergouvernementales pour répondre aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés dans le développement.

Parmi les mesures prises par l'OMPI figurent notamment l'octroi de bourses d'études à des fonctionnaires désignés par les gouvernements de ces pays (Lesotho, Malawi, Ouganda, Tchad et Yémen) et la décision du Comité permanent d'accorder une préférence, parmi un nombre limité de pays en voie de développement, aux moins développés de ces pays en finançant sur le budget de l'OMPI leur participation aux réunions tenues dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI.

Des consultations ont lieu au niveau intersecrétariats entre la CNUCED et l'OMPI au sujet d'autres décisions de la III<sup>e</sup> CNUCED demandant au Secrétaire général de la CNUCED de faire des études, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies et avec d'autres organisations, y compris l'OMPI. Parmi ces études figure celle des bases possibles d'une nouvelle réglementation internationale devant régir le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert, demandée par le paragraphe 9 de la résolution 39(III).

*Unesco.* Sur l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un accord général de coopération entre l'OMPI et l'Unesco a été négocié entre les secrétariats des deux Organisations en août 1973, puis approuvé la même année par le Conseil exécutif de l'Unesco et le Comité de coordination de l'OMPI. Cet Accord a été signé par les Directeurs généraux des deux Organisations en mars 1974.

*Unesco et OIT.* Une étroite coopération s'est poursuivie avec l'Unesco et l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins. Les secrétariats des trois Organisations ont préparé conjointement un projet de loi type sur les droits voisins et pris de concert les dispositions requises pour la convocation du Comité intergouvernemental institué par la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

*Organes divers des Nations Unies.* L'OMPI a continué à être représentée à diverses réunions d'organes des Nations Unies qui ont porté sur des questions concernant l'application de la science et de la technique au développement, la coopération scientifique ou technique, la création ou le développement de systèmes d'information, de banques de données et de centres de transfert des techniques ainsi que les activités connexes.

*Autres organisations intergouvernementales*

*Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS).* Un accord établissant des relations de travail et de

coopération entre l'OMPI et l'IDCAS, approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI et par le Conseil de la Ligue des Etats arabes dont l'IDCAS fait partie, est entré en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'IDCAS et le Directeur général de l'OMPI, les 15 et 27 juin 1974. Voir aussi page 14 ci-dessus.

*Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI):* voir, ci-dessus, page 14.

*Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA):* voir, ci-dessus, page 15.

*Organisations internationales non gouvernementales*

*Réunions.* L'OMPI a été représentée à la réunion annuelle de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB) et aux réunions de diverses organisations internationales non gouvernementales et organisations nationales s'occupant de questions relatives à la propriété industrielle (voir plus loin, page 28).

#### Publications de l'OMPI

*Revue.* *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* ont continué à paraître mensuellement en français et en anglais, tandis que la revue *La Propiedad Intelectual* a continué à paraître chaque trimestre en espagnol.

*Autres publications.* De nouvelles éditions, mises à jour, de la publication de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en langues anglaise et française en janvier 1974, en langue allemande en mars 1974 et en langues espagnole et russe en avril 1974. Un nouveau catalogue des publications de l'OMPI a été publié en mars 1974. Une nouvelle édition, mise à jour, des *Règles générales de procédure de l'OMPI* et le *Règlement d'organisation du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle* ont été publiés en mars 1974.

Des textes officiels des accords internationaux administrés par l'OMPI ont été publiés en diverses langues sous forme de brochures en 1974.

#### Bâtiment du siège de l'OMPI

*Construction d'un nouveau bâtiment.* Les travaux se sont poursuivis pour la construction du nouveau bâtiment qui sera relié au bâtiment actuel du siège de l'OMPI. Les travaux de fouille entamés en mars 1973 sont achevés. Les canalisations et le dallage de fond ainsi que le radier du noyau central sont terminés. D'autre part, les porteurs et les dalles des 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> sous-sols sont achevés.

## Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1<sup>er</sup> janvier 1975 \*

Etat			Date du dépôt de l'instrument	Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Afrique du Sud . . . . .	P-B <sup>1</sup>	R <sup>2</sup>	23 décembre 1974 . . . . .	23 mars 1975
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	19 juin 1970 . . . . .	19 septembre 1970
Australie . . . . .	P-B . . . . .	A . . . . .	10 mai 1972 . . . . .	10 août 1972
Autriche . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	11 mai 1973 . . . . .	11 août 1973
Belgique . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	31 octobre 1974 . . . . .	31 janvier 1975
Brésil . . . . .	P . . . . .	A . . . . .	20 décembre 1974 . . . . .	20 mars 1975
Bulgarie . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	19 février 1970 . . . . .	19 mai 1970
Cameroun . . . . .	B . . . . .	R . . . . .	3 août 1973 . . . . .	3 novembre 1973
Canada . . . . .	P-B . . . . .	A . . . . .	26 mars 1970 . . . . .	26 juin 1970
Côte d'Ivoire . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	1 <sup>er</sup> février 1974 . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1974
Cuba . . . . .	P . . . . .	A . . . . .	27 décembre 1974 . . . . .	27 mars 1975
Dabomey . . . . .	P-B . . . . .	A . . . . .	9 décembre 1974 . . . . .	9 mars 1975
Danemark . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	26 janvier 1970 . . . . .	26 avril 1970
Emirats arabes unis . . . . .	. . . . .	A . . . . .	24 juin 1974 . . . . .	24 septembre 1974
Espagne . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	6 juin 1969 . . . . .	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	P . . . . .	R . . . . .	25 mai 1970 . . . . .	25 août 1970
Fidji . . . . .	B . . . . .	A . . . . .	11 décembre 1971 . . . . .	11 mars 1972
Finlande . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	8 juin 1970 . . . . .	8 septembre 1970
France . . . . .	B . . . . .	R . . . . .	18 juillet 1974 . . . . .	18 octobre 1974
Hongrie . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	18 décembre 1969 . . . . .	26 avril 1970
Irlande . . . . .	P-B . . . . .	S . . . . .	12 janvier 1968 . . . . .	26 avril 1970
Israël . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	30 juillet 1969 . . . . .	26 avril 1970
Jordanie . . . . .	P . . . . .	A . . . . .	12 avril 1972 . . . . .	12 juillet 1972
Kenya . . . . .	P . . . . .	R . . . . .	5 juillet 1971 . . . . .	5 octobre 1971
Liechtenstein . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	21 février 1972 . . . . .	21 mai 1972
Luxembourg . . . . .	P . . . . .	R . . . . .	19 décembre 1974 . . . . .	19 mars 1975
Malawi . . . . .	P . . . . .	A . . . . .	11 mars 1970 . . . . .	11 juin 1970
Maroc . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	27 avril 1971 . . . . .	27 juillet 1971
Monaco . . . . .	B . . . . .	R . . . . .	3 décembre 1974 . . . . .	3 mars 1975
Norvège . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	8 mars 1974 . . . . .	8 juin 1974
Ouganda . . . . .	P . . . . .	A . . . . .	18 juillet 1973 . . . . .	18 octobre 1973
Pays-Bas <sup>3</sup> . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	9 octobre 1974 . . . . .	9 janvier 1975
Pologne . . . . .	P . . . . .	R . . . . .	23 décembre 1974 . . . . .	23 mars 1975
République démocratique allemande . . . . .	P-B . . . . .	A . . . . .	20 juin 1968 . . . . .	26 avril 1970
République populaire démocratique de Corée . . . . .	. . . . .	A . . . . .	17 mai 1974 . . . . .	17 août 1974
RSS de Biélorussie . . . . .	. . . . .	R . . . . .	19 mars 1969 . . . . .	26 avril 1970
RSS d'Ukraine . . . . .	. . . . .	R . . . . .	12 février 1969 . . . . .	26 avril 1970
Roumanie . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	28 février 1969 . . . . .	26 avril 1970
Royaume-Uni . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	26 février 1969 . . . . .	26 avril 1970
Sénégal . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	19 septembre 1968 . . . . .	26 avril 1970
Soudan . . . . .	. . . . .	A . . . . .	15 novembre 1973 . . . . .	15 février 1974
Suède . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	12 août 1969 . . . . .	26 avril 1970
Suisse . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	26 janvier 1970 . . . . .	26 avril 1970
Tchad . . . . .	P-B . . . . .	A . . . . .	26 juin 1970 . . . . .	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie . . . . .	P . . . . .	A . . . . .	22 septembre 1970 . . . . .	22 décembre 1970
Union soviétique . . . . .	P . . . . .	R . . . . .	4 décembre 1968 . . . . .	26 avril 1970
Yougoslavie . . . . .	P . . . . .	R . . . . .	11 juillet 1973 . . . . .	11 octobre 1973
Zaïre . . . . .	P-B . . . . .	R . . . . .	28 octobre 1974 . . . . .	28 janvier 1975

(Total: 48 Etats)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

<sup>1</sup> « P » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou a adhéré à celles-ci.

« B » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm ou de l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou a adhéré à celles-ci.

<sup>2</sup> « A » signifie *adhésion*; « R » signifie *ratification*; « S » signifie *signature* sans réserve de ratification; cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI.

<sup>3</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

**Notifications effectuées en vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalus de l'article 21.2)a) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Algérie	Inde	Portugal
Argentine	Indonésie	République arabe syrienne
Chili	Italie	République du Viet-Nam
Chypre	Japon	Saint-Siège
Congo	Madagascar	Thaïlande
Egypte	Malte	Togo
Gabon	Mauritanie	Tunisie
Grèce	Mexique	Turquie
Haute-Volta	Niger	

(Total: 26 Etats)

**Composition des organes administratifs de l'OMPI**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

*Assemblée générale:* Afrique du Sud, Algérie \*, Allemagne (République fédérale d'), Argentine \*, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili \*, Chypre \*, Congo \*, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte \*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon \*, Grèce \*, Haute-Volta \*, Hongrie, Inde \*, Indonésie \*, Irlande, Israël, Italie \*, Japon \*, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar \*, Malawi, Malte \*, Maroc, Mauritanie \*, Mexique \*, Monaco (à compter du 3 mars 1975), Niger \*, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal \*, République arabe syrienne \*, République démocratique allemande, République du Viet-Nam \*, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège \*, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande \*, Togo \*, Tunisie \*, Turquie \*, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre (à compter du 28 janvier 1975) (69).

*Conférence:* Les mêmes Etats que ci-dessus plus Emirats arabes unis, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et Soudan (74).

\* Membre jusqu'au 26 avril 1975, sauf si, entre-temps, il ratifie la Convention instituant l'OMPI ou y adhère.

*Comité de coordination:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (33).

*Comité permanent du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malte, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Zaïre (44).

*Sous-Comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI:* Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse (8).

## Convention OMPI

### I. Ratifications

#### AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a déposé le 23 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

L'Afrique du Sud a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans sa totalité et en adhérant à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, tel que prévu par l'article 29<sup>bis</sup> dudit Acte et avec la déclaration prévue par l'article 28.1)b), qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Afrique du Sud le 23 mars 1975.

Notification OMPI N° 67, du 24 décembre 1974.

#### LUXEMBOURG

Le Gouvernement du Luxembourg a déposé le 19 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention OMPI.

Le Luxembourg a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 19 mars 1975.

Notification OMPI N° 64, du 24 décembre 1974.

#### POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a déposé le 23 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention OMPI.

La Pologne a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de la Pologne le 23 mars 1975.

Notification OMPI N° 66, du 24 décembre 1974.

### II. Adhésions

#### BRÉSIL

Le Gouvernement du Brésil a déposé le 20 décembre 1974 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

Le Brésil a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Brésil le 20 mars 1975.

Notification OMPI N° 65, du 24 décembre 1974.

#### CUBA

Le Gouvernement de Cuba a déposé le 27 décembre 1974 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

En outre, cet instrument contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions contenues dans l'article 5 de la Convention sont de caractère discriminatoire et contraires au principe de l'égalité des États. » (*Traduction*)

Cuba a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de Cuba le 27 mars 1975.

Notification OMPI N° 68, du 8 janvier 1975.

## L'Union de Paris et la propriété industrielle en 1974

### Introduction

Les événements les plus importants survenus en 1974 dans le domaine de la propriété industrielle ont été: l'entrée en vigueur de la deuxième édition de la classification internationale des brevets et le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion déterminant l'entrée en vigueur, le 7 octobre 1975, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets; l'entrée en activité du Centre international de documentation de brevets (INPADOC) créé par le Gouvernement de l'Autriche dans le cadre d'un accord conclu avec l'OMPI; le lancement d'un nouveau projet qui pourrait conduire à la conclusion d'un traité sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets; et enfin, la tenue du Symposium sur le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement, à Moscou, en octobre 1974.

### I. Union de Paris

#### *Etats membres*

Le Zaïre a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris). Son adhésion prendra effet le 31 janvier 1975. A cette date, le nombre des pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sera de 81 (voir, plus loin, le tableau des pays membres).

#### *Acte de Stockholm (1967)*

*Accessions.* L'Afrique du Sud, la Belgique, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Dahomey, l'Egypte, le Luxembourg, le Niger, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et le Zaïre ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris dans sa totalité. Ces ratifications et adhésions ont pris ou prendront effet, respectivement, les 24 mars 1975, 12 février 1975, 4 mai 1974, 8 avril 1975, 12 mars 1975, 6 mars 1975, 24 mars 1975, 6 mars 1975, 13 juin 1974, 10 janvier 1975, 24 mars 1975 et 31 janvier 1975. En outre, le Brésil a adhéré aux dispositions administratives et aux clauses finales de l'Acte de Stockholm (1967) avec effet au 24 mars 1975.

*Privilège de cinq ans.* A la fin de 1974, 30 Etats qui avaient déposé la notification visée à l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm (1967) pouvaient exercer, jusqu'au 26 avril 1975, les droits prévus aux articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm (1967) comme s'ils étaient liés par ces articles. Toutefois, dix de ces Etats — Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Cuba, Dahomey, Egypte, Luxembourg, Niger, Pays-Bas et Pologne — seront, comme indiqué ci-dessus, liés en 1975 par lesdits articles de l'Acte de Stockholm (1967).

### *Actes en vigueur*

En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention de Paris (articles 1 à 12), sur les 80 Etats qui étaient membres de l'Union de Paris le 31 décembre 1974, trois étaient liés par l'Acte de La Haye (1925), 19 par l'Acte de Londres (1934), 30 par l'Acte de Lisbonne (1958) et 28 par l'Acte de Stockholm (1967).

### *Organes administratifs*

Le Comité exécutif de l'Union de Paris s'est réuni en session ordinaire en septembre 1974<sup>1</sup>. Le Comité exécutif a pris note, en les approuvant, des activités du Bureau international depuis le mois de novembre 1973. Il a également pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des contrôleurs des comptes à ce sujet, ainsi que d'autres informations fournies au sujet de la situation financière pour 1973. Le Comité exécutif a approuvé le programme et le budget de l'Union de Paris pour 1975 (voir aussi, plus haut, p. 12).

### II. Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

#### *Accession*

Le Tchad a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). A la fin de 1974, six Etats avaient ainsi ratifié le PCT ou y avaient adhéré: Cameroun, Madagascar, Malawi, République centrafricaine, Sénégal et Tchad.

#### *Actes de la Conférence diplomatique de Washington*

Le manuscrit de la version française des Actes de la Conférence diplomatique de Washington a été achevé en 1974 et devrait être publié en 1975.

#### *Trouvaux préparatoires à l'entrée en vigueur de PCT*

Les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du PCT se sont poursuivis tout au long de l'année.

*Comités intérimaires.* Les trois comités intérimaires du PCT institués par l'Union de Paris en application des recommandations relatives à l'entrée en vigueur du PCT se sont réunis en novembre 1974<sup>2</sup>. Vingt et un Etats étaient représentés à ces réunions. Deux organisations intergouvernementales et sept organisations non gouvernementales y étaient aussi représentées par des observateurs.

Le Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives a examiné le deuxième projet révisé d'instructions administratives du PCT ainsi que les projets de formulaires prévus par les instructions administratives, qui avaient été précédemment étudiés par le Groupe de travail sur les formulaires, lors de sa première session, tenue en septembre 1974. Ces projets de formulaires sont destinés à être utilisés par les

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 410.

<sup>2</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 482.

administrations internationales (à savoir l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international) pour les communications qui peuvent être nécessaires lors du traitement des demandes internationales selon les chapitres I et II du PCT. Le Comité a apporté un certain nombre de modifications aux projets d'instructions administratives et de formulaires.

Le Comité intérimaire de coopération technique a examiné plusieurs questions relatives à la documentation minimale, à la recherche, et à l'élaboration de directives concernant l'établissement des abrégés. Le Comité a notamment décidé de fixer une liste de 169 périodiques, dont les articles, les abrégés, etc. constitueront les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets faisant partie de la documentation minimale visée à la règle 34 du Règlement d'exécution du PCT; il a aussi approuvé plusieurs principes devant régir le traitement des documents de brevets qui font partie de familles de brevets.

Le Comité intérimaire d'assistance technique a été informé par le Bureau international de l'état d'avancement du projet qui consiste à aider le Gouvernement du Brésil à moderniser le système brésilien des brevets (voir plus haut, p. 12). Le Comité a également pris note des efforts poursuivis par ailleurs par le Bureau international, dans le cadre du Programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI, en vue de développer la protection de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement, en particulier en ce qui concerne les demandes d'assistance technique relevant du programme du Comité ou pouvant déboucher sur un projet d'assistance technique du PCT. Le Comité a prié le Bureau international, d'une part, de procéder à une enquête auprès des pays qui publient des documents de brevets afin de déterminer quels documents ils pourraient mettre à la disposition des pays en voie de développement dans le cadre de projets d'assistance technique et, d'autre part, d'examiner, en étroite coopération avec les autorités autrichiennes compétentes, la possibilité d'utiliser les services du Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) au profit des pays en voie de développement.

*Système PAL (Patent Associated Literature).* Le Système PAL, lancé par l'INSPEC (*Information Services in Physics, Electro-Technology, Computers and Control, Institution of Electrical Engineers*, à Londres) est entré en service en mars 1974. Depuis lors, les offices de brevets qui s'y sont abonnés, à savoir ceux de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, bénéficiaient régulièrement du service PAL de copie de textes complets. En liaison avec le Bureau international, l'INSPEC s'efforce actuellement d'intéresser d'autres offices à ce service, recherche le moyen d'améliorer la tenue des archives et l'accès à la documentation PAL, et s'emploie à étendre le service PAL de copie de textes complets à d'autres domaines que ceux de la physique et de l'électricité qu'il couvre actuellement, notamment à l'électrochimie et au génie chimique; il s'attache enfin à mettre sur pied un service complémentaire de bandes magnétiques.

### III. Traité concernant l'enregistrement des marques

*Actes de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973*

La version en langue anglaise des Actes de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, et de la Conférence sur le Traité concernant l'enregistrement des marques est en préparation. Quatre documents postérieurs à la Conférence, contenant l'historique du Traité, un bref résumé de ses dispositions et de ses avantages, et des notes explicatives sur chacun des articles et sur le règlement d'exécution, ont été diffusés en février, mai et août 1974. La version anglaise des procès-verbaux in extenso des réunions plénières de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, et de la Conférence sur le Traité concernant l'enregistrement des marques, ainsi que des procès-verbaux analytiques provisoires des réunions de la Commission principale de la Conférence sur le Traité concernant l'enregistrement des marques, ont été envoyés en septembre 1974 aux participants afin qu'ils puissent éventuellement suggérer des modifications.

### IV. Classification internationale des brevets

*Arrangement de Strasbourg*

*Accessions.* A la fin de 1974, 16 Etats avaient ratifié l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets ou y avaient adhéré: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

*Entrée en vigueur.* Conformément aux dispositions de son article 13.1)a), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur le 7 octobre 1975 à l'égard des 16 Etats précités, à l'exception de l'Australie, de l'Egypte et de l'Espagne. Il entrera en vigueur à l'égard de ces trois Etats, respectivement, les 12 novembre, 17 octobre et 29 novembre 1975.

*Comités*

En 1974, le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI s'est réuni une fois, son bureau et les groupes de travail I, II, III et IV se sont réunis deux fois, et le groupe de travail V s'est réuni une fois. Toutes les réunions ont eu lieu à Genève.

Lors de sa neuvième session, tenue en janvier 1974<sup>3</sup>, le Comité ad hoc mixte a adopté les « Instructions à l'usage des classificateurs » dont l'emploi a été recommandé aux offices de brevets pour la formation de leur personnel. Le Comité a d'autre part recommandé que tous les offices commencent à appliquer les symboles de la deuxième édition sur les documents de brevets publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il a aussi recommandé que les offices indiquent, sur chaque document de brevet publié, classé selon la deuxième édition, que cette deuxième édition avait été utilisée pour l'attribution des symboles, de préférence sous forme d'un exposant 2 en chiffre arabe placé à côté des symboles de la classification internationale, par exemple: Int. Cl. <sup>2</sup> = C 12 C I/04.

<sup>3</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 138.

*Groupes de travail.* Quatre des cinq groupes de travail ont examiné des propositions détaillées concernant la deuxième période de révision et portant sur diverses sections de la classification et ont élaboré des suggestions quant à un projet de programme prioritaire de travail de révision pour 1975. Le cinquième groupe de travail s'est penché sur la question de l'application uniforme de la classification.

#### *Deuxième édition de la classification internationale des brevets*

*Entrée en vigueur.* La deuxième édition de la classification internationale des brevets est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Par rapport à la première édition, la deuxième a vu le nombre total des subdivisions passer d'environ 46 000 à 51 000, et des milliers de rubriques ont été modifiées, supprimées ou déplacées.

*Publications.* Les versions anglaise et française de la deuxième édition de la classification ont été publiées en juillet 1974. Une version allemande de cette deuxième édition, établie par l'Office allemand des brevets de Munich, a été publiée en août 1974. Des traductions dans d'autres langues sont en préparation dans plusieurs offices nationaux. Une édition révisée de l'Index officiel des mots-clés de la classification en anglais a d'autre part été publiée en juillet 1974. Une édition de l'Index officiel des mots-clés en français a été publiée en septembre 1974. Enfin, une édition révisée de l'Index des mots-clés en allemand est en préparation à l'Office allemand des brevets de Munich.

#### *Séminaire de formation*

Un séminaire de formation destiné aux fonctionnaires chargés de la formation du personnel en matière d'utilisation de la classification internationale des brevets a été organisé à l'Institut international des brevets (IIB), à La Haye, au mois de mai 1974. Il a été suivi par 46 participants de 16 pays. Des exposés ont été présentés sur des sujets tels que l'histoire de la classification, l'application et l'interprétation de celle-ci et la formation future des classificateurs.

#### *Classement des dossiers de recherche*

Le groupe de consultants de l'OMPI chargé du classement des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets a tenu trois sessions dans le cadre de l'étude entreprise par le Bureau international sur la nécessité et les moyens d'une coopération internationale pour le classement des dossiers de recherche selon la classification internationale des brevets. Ces sessions ont eu lieu à l'Office autrichien des brevets (à Vienne), à l'Institut international des brevets (IIB) (à La Haye), et au Bureau de Berlin de l'Office allemand des brevets de Munich. Les participants étaient des représentants de ces trois offices et du Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC).

A chacune de ses sessions, le groupe de consultants a passé en revue l'état d'avancement du reclassement selon la classification internationale des brevets des dossiers de recherche des trois offices participants et a étudié dans quelle mesure des

listes de ces dossiers avaient déjà été établies. Il a également élaboré des plans pour la poursuite et l'extension du reclassement selon un calendrier fixé en commun.

L'INPADOC a confirmé qu'il était disposé, en principe, à constituer l'organe intermédiaire central des projets de reclassement, projet qui impliquerait la création d'une base centrale de données sur l'inventaire des dossiers classés selon la classification internationale des brevets.

## V. ICIREPAT

#### *Pays participants*

A la fin de 1974, 22 pays étaient membres (« pays participants ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT) et étaient représentés au Comité plénier (PLC), qui est son organe principal.

#### *Activités*

Les principales activités de l'ICIREPAT ont été poursuivies dans le cadre des Comités techniques, du Comité de coordination technique et du Comité plénier. Le Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et le Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS) se sont réunis chacun à deux reprises en 1974. Le Comité de coordination technique (TCC) s'est réuni à trois reprises au cours de l'année<sup>4</sup> et a examiné les activités et les suggestions des Comités techniques, dont il dirige et coordonne les travaux. Le Comité plénier (PLC), réuni en septembre 1974<sup>5</sup>, a passé en revue les activités des Comités techniques et du Comité de coordination technique et s'est prononcé sur leurs conclusions et leurs recommandations. Lesdits Comités, avec le concours du Bureau international, se sont occupés des questions suivantes en 1974.

#### *Systèmes de recherche*

Le nouveau programme relatif aux systèmes communs a comporté la révision du Manuel de l'ICIREPAT en fonction des nouveaux procédés de développement des systèmes, ainsi que l'insertion dans ce manuel d'une procédure d'introduction des systèmes élaborés selon une autre procédure que celle de l'ICIREPAT. De nouveaux moyens de réalisation de systèmes d'indexage coordonné ont été étudiés.

Le TCSS a continué de surveiller et de superviser la mise en œuvre des systèmes de recherche déjà réalisés et de suivre ceux qui sont en cours de mise au point dans les divers offices.

En ce qui concerne les systèmes opérationnels, les offices participants ont poursuivi l'indexage de mise à jour. Pour certains systèmes, des dispositions ont été prises en vue de l'indexage de l'arriéré et cette opération a progressé selon le calendrier fixé.

Des principes directeurs ont été établis pour la préparation des abrégés et pour la recherche concernant les dossiers de l'ICIREPAT et les autres dossiers mécanisés. Un rapport a été rédigé sur l'intérêt des systèmes de mots-clés. La norme

<sup>4</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, pp. 136 et 301.

<sup>5</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 446.

ST. 5 (Procédure normalisée de correction des jeux de cartes à 80 colonnes) a été révisée en fonction de la production centralisée de cartes perforées. Des études ont été faites sur les outils de filtrage intermédiaires et sur l'utilisation systématique d'abrégiés dans les procédures de recherche à étapes multiples.

#### *Normalisation*

Des amendements ont été apportés à la norme ST. 7/A (Carte à fenêtre 8-up) et, provisoirement, à la norme ST. 8 (Enregistrement des symboles de la classification internationale des brevets sous forme déchiffrable par machine). Une recommandation a été adoptée au sujet d'une méthode normalisée d'identification de collections de documents de brevets et de documents apparentés sur microfilms en bobines. Les travaux ont débuté pour une recommandation concernant un film en bobine de 35 mm 8-up.

L'étude des problèmes relatifs aux normes matérielles uniformes concernant les documents de brevets publiés et les demandes de brevet s'est poursuivie et un projet de principes directeurs a été établi à titre de première étape avant l'élaboration d'une recommandation. Une enquête a été faite sur les opérations d'impression offset par photocomposition prévues ou déjà réalisées dans les offices participants.

Des renseignements ont été rassemblés et des études ont été faites sur les questions relatives à la dimension et aux autres normes matérielles (disposition, fabrication, reproduction) ainsi qu'à l'identification des documents de brevets. Les travaux se sont poursuivis pour la mise à jour du résumé des index disponibles dans les gazettes officielles des divers pays. Des renseignements techniques, concernant les systèmes de microfilmage pour la fabrication de cartes à fenêtre et de microformats non uniformisés, et un catalogue des microformats, ont été mis à jour.

#### *Programme à long terme de réalisation d'un système intégré de recherche en matière de brevets*

Les études se sont poursuivies sur la proposition de l'Union soviétique concernant un système intégré de recherche en matière de brevets. Dans un premier temps, le Bureau international, la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique s'efforcent conjointement de définir les tâches qui découleraient de cette proposition.

#### *Echange d'informations entre offices de brevets*

Les rapports techniques annuels des offices de brevets ont été communiqués au Bureau international qui les a diffusés. Ces rapports émanent des 16 offices suivants: Allemagne (République fédérale d'), Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique et IIB. Un bulletin officieux (Bulletin de l'ICIREPAT) traitant de l'évolution de la situation en ce qui concerne la localisation de l'information en dehors des offices de brevets a été rédigé et diffusé tout au long de l'année.

#### VI. Symposium de l'OMPI sur le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement

Un symposium sur « le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement », organisé par l'OMPI en coopération avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, s'est déroulé à Moscou en octobre 1974<sup>6</sup>.

Le Symposium a été ouvert et présidé par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Au nom du Gouvernement de l'Union soviétique, M. V. A. Kirilline, Vice-Président du Conseil des Ministres de l'URSS, a souhaité la bienvenue aux 819 participants inscrits, qui provenaient de 43 pays et de quatre organisations intergouvernementales.

Le principal représentant du pays hôte au Symposium était M. Y. Maksarev, Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Les participants ont entendu 27 exposés portant sur les sujets suivants: dissémination et utilisation, en vue de la recherche et du développement, de l'information divulguée par les documents de brevets, rationalisation de la recherche documentaire et de l'examen grâce à la coopération internationale, classification et moyens utilisés pour accéder à l'information scientifique et technique contenue dans les documents de brevets, normalisation et publication des documents de brevets.

Les conférenciers, venus de 15 pays différents et de trois organisations intergouvernementales, étaient tous d'éminents spécialistes des questions abordées au Symposium. Ils ont présenté leurs exposés en allemand, en anglais, en français ou en russe; l'interprétation simultanée était assurée dans les trois autres langues et en japonais. Le texte des exposés sera publié par l'OMPI en anglais.

#### VII. Mécanisation de la recherche en matière de marques

En février 1974, le Bureau international a demandé des renseignements aux administrations nationales et régionales de la propriété industrielle sur leur situation actuelle, leurs projets et leurs vœux dans le domaine de la mécanisation de la recherche en matière de marques ainsi que sur leur opinion quant à la possibilité d'éviter les doubles emplois en instituant une coopération internationale dans le domaine de la recherche, par exemple par des échanges ou par une division du travail. Les résultats de cette enquête seront soumis à un Comité d'experts sur la gestion des marques par ordinateur, qui doit se réunir en mars 1975.

#### VIII. Appellations d'origine

Un Comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance s'est réuni en novembre 1974<sup>7</sup>. Vingt et un États membres de l'Union de Paris, trois organisations intergouvernementales et

<sup>6</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 478.

<sup>7</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 481.

quatre organisations internationales non gouvernementales étaient représentés.

Le Comité a examiné les rapports préparés par le Bureau international, contenant les textes d'accords multilatéraux et bilatéraux relatifs aux appellations d'origine, indications de provenance et autres dénominations géographiques, une analyse de la situation résultant de ces textes et une présentation des mesures à envisager pour améliorer le système de protection internationale de ces dénominations. Les débats se sont aussi déroulés sur la base d'observations présentées par les Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d') et du Canada et de propositions soumises par le Gouvernement de Cuba. Le Comité a étudié en détail les principales caractéristiques d'un futur système international de protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des autres dénominations géographiques. Il a examiné si le futur système international devrait être institué au moyen d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, de manière à y incorporer les dispositions de fond de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, et a convenu que cette question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi à la prochaine session du Comité. Le Comité a recommandé que pour sa prochaine session le Bureau international prépare un projet de nouveau traité international, proposant diverses solutions possibles et accompagné de commentaires.

### IX. Découvertes scientifiques

Le Groupe de travail sur les découvertes scientifiques a tenu sa deuxième session en octobre 1974<sup>8</sup>. Vingt-six Etats, une organisation intergouvernementale et deux organisations internationales non gouvernementales étaient représentés.

Le Groupe de travail a discuté la question de la finalité d'un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, en particulier ses avantages sur les systèmes nationaux d'enregistrement en vigueur, la question de la reconnaissance et celle de l'octroi de récompenses; il a également examiné si le système envisagé pourrait contribuer à la diffusion des informations et faciliter l'accès des pays en voie de développement aux connaissances scientifiques. Le Groupe de travail a conclu que, lors de sa prochaine session, en 1975, il devrait examiner la nécessité et l'utilité d'instituer un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques, en s'appuyant sur un rapport que devrait préparer le Bureau international.

### X. Dépôt de micro-organismes

Un Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets s'est réuni en avril 1974<sup>9</sup>. Seize Etats membres de l'Union de Paris étaient représentés au sein du Comité, tandis que deux Etats membres et douze organisations internationales non gouvernementales avaient désigné des observateurs.

Le Comité a examiné les possibilités de coopération internationale en ce qui concerne l'exigence du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Un certain nombre d'offices de brevets exigent ce dépôt afin de garantir la divulgation complète de toute invention comportant l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès. Les débats du Comité d'experts se sont déroulés sur la base de deux documents établis par le Bureau international, à savoir une enquête sur les systèmes existant à l'échelon national à l'égard du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et une étude des possibilités de coopération internationale.

Les participants ont souligné la nécessité d'une telle coopération internationale et suggéré que, pour éviter les dépôts multiples, lorsque la protection d'une invention du domaine microbiologique est demandée dans plusieurs pays, les offices de brevets devraient convenir de reconnaître dans chaque cas un seul et unique dépôt, pourvu qu'il ait été effectué auprès d'une autorité de dépôt internationalement reconnue.

A propos de la forme à donner à cette coopération internationale, il a été proposé que soit conclu un traité qui devrait constituer un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris. Ce traité devrait prévoir l'obligation de reconnaître, aux fins de la procédure en matière de brevets dans tous les Etats contractants, la validité du dépôt de cultures de souches de micro-organismes effectué dans l'un de ces Etats, pourvu qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Le Comité a décidé que le Bureau international préparerait un projet de traité et de règlement d'exécution, ainsi que des notes explicatives, et que ces textes seraient soumis à tous les Etats membres de l'Union de Paris et aux organisations internationales intéressées en prévision d'une deuxième réunion.

Le Bureau international a effectué une enquête sur les conditions appliquées actuellement par les institutions qui acceptent les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En outre, le Bureau international a entrepris la préparation du projet de traité et de règlement d'exécution qui sera examiné par le Comité d'experts lors de sa deuxième session, en avril 1975.

### XI. Programmes d'ordinateurs

Un Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs s'est réuni en juin 1974<sup>10</sup>. Quatorze organisations non gouvernementales avaient délégué des experts qui ont participé aux travaux du Groupe consultatif. Les gouvernements de sept Etats et le Bureau de la science et de la technique de l'Organisation des Nations Unies étaient également représentés.

Le Groupe consultatif a examiné les grandes lignes de l'étude proposée sur les formes appropriées de protection juridique des programmes d'ordinateurs, a étudié les éléments intervenus, récents ou actuels, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs, a examiné les renseignements dont il disposait concernant la structure et la valeur des

<sup>8</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 443.

<sup>9</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 293.

<sup>10</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 356.

échanges commerciaux et d'autres activités intéressant les programmes d'ordinateurs et a étudié quelles recommandations pouvaient être formulées à ce stade en ce qui concerne les moyens de protection des programmes d'ordinateurs adaptés aux besoins établis des producteurs de logiciel (*software*), y compris les intérêts des pays en voie de développement en tant que producteurs éventuels et leurs besoins prioritaires en tant qu'utilisateurs de programmes.

Le Groupe consultatif a conclu qu'étant donné les ressources intellectuelles et les moyens financiers consacrés à la mise au point des programmes d'ordinateurs, il était souhaitable qu'une forme bien définie de protection juridique soit élaborée pour ces derniers. Il a recommandé que le Bureau international, avec le concours de groupes d'experts, poursuive l'étude des formes possibles que cette protection juridique devrait revêtir et des limites qu'elle devrait avoir, y compris la possibilité de mettre en place un registre des programmes d'ordinateurs.

Le Bureau international effectue actuellement une enquête sur les systèmes d'enregistrement et de publication (catalogues) existant dans le domaine du logiciel (*computer software*).

## XII. Statistiques relatives à la propriété industrielle

Un Groupe de consultants gouvernementaux sur les statistiques relatives à la propriété industrielle s'est réuni en juillet 1974<sup>11</sup>. Tous les offices de la propriété industrielle ayant reçu, en 1972, plus de 10 000 demandes de brevets, de certificats d'auteur d'invention ou d'enregistrement de marques avaient été invités. Ceux de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Suède, de la Suisse et de l'Union soviétique, ainsi que quatre organisations intergouvernementales et une organisation nationale (INPADOC) étaient représentés.

Le Groupe de consultants a étudié diverses propositions concernant les modifications à apporter aux statistiques annuelles concernant les brevets, les marques et d'autres formes de propriété industrielle, modifications qui permettent de rendre ces statistiques plus complètes et plus significatives.

De nouveaux questionnaires prenant en considération les avis exprimés par le Groupe seront utilisés pour les statistiques portant sur 1975 et les années suivantes.

## XIII. Centre international de documentation en matière de brevets

Le Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) établi en vertu d'un accord intervenu entre le Gouvernement de l'Autriche et l'OMPI, et dont le siège est à Vienne, avait conclu, fin 1974, des accords de coopération avec les offices nationaux de la propriété industrielle des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Danemark, Finlande, France, Japon, Norvège, Suède et Union soviétique, ainsi qu'avec l'Institut international des brevets (IIB). Aux termes de ces accords, lesdits Of-

fices et l'IIB fournissent à l'INPADOC, sous forme déchiffrable par machine, des données bibliographiques relatives aux documents de brevets.

A la fin de 1974, la banque de données de l'INPADOC couvrait les documents de brevets des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union soviétique (25).

Les services de l'INPADOC ont commencé à fonctionner en juillet 1974; sur la base des données bibliographiques contenues dans sa banque de données, l'INPADOC identifie les documents de brevets entre lesquels il existe une relation reposant sur une revendication de priorité commune (« Service des familles de brevets ») ou sur un symbole commun de la classification internationale des brevets (« Service de classification des brevets ») ou encore sur un déposant ou un titulaire commun (« Index périodique des déposants »). Ces services sont offerts sous forme de documents imprimés à l'aide d'ordinateurs, soit sur papier (pour un nombre limité de documents) soit sur microfiches COM. L'INPADOC offre également un service de fourniture de copies de documents de brevets soit sur papier soit sur microfilms de 16 mm en bobines. Conformément aux recommandations du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT, le Bureau international et l'INPADOC étudient actuellement les possibilités d'utilisation des services de l'INPADOC dans les centres d'information des pays en voie de développement (voir ci-dessus). Durant l'année 1974, le Bureau international a poursuivi son assistance à l'INPADOC dans l'établissement de ses contrats avec les offices nationaux coopérants et avec l'IIB. Cette assistance a notamment consisté à organiser une réunion de représentants des offices de brevets et de l'IIB à Vienne en octobre 1974, afin d'examiner les questions relatives à la collaboration entre l'INPADOC et les offices coopérants, en particulier en ce qui concerne les possibilités et les services techniques de l'INPADOC ainsi que la transmission des données bibliographiques à l'INPADOC par les offices nationaux coopérants et l'IIB.

## XIV. Divers

### *Convention sur le brevet européen*

Le Directeur général a représenté l'OMPI à la première session, tenue en janvier 1974, du Comité intérimaire institué conformément aux mesures préparatoires recommandées pour l'entrée en vigueur de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) signée le 5 octobre 1973. Le Comité intérimaire a décidé d'inviter l'OMPI en qualité d'observateur aux sessions qu'il tiendrait lui-même et aux réunions des sept organes de travail qui ont été créés. L'OMPI a été représentée aux réunions des groupes de travail sur l'organisation, sur la recherche, sur l'examen et sur les questions juridiques.

<sup>11</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 447.

### *Coopération avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO)*

La coopération s'est poursuivie entre le Bureau international et l'ISO dans le domaine de l'adoption de dénominations communes pour les pesticides. En juillet 1974, on a procédé à la révision de la procédure de recherche concernant les marques suivie par le Bureau international pour les dénominations communes de pesticides proposées par le comité technique de l'ISO chargé d'adopter des dénominations communes internationalement reconnues pour les pesticides et les produits connexes (ISO/TC 81). Selon cette procédure, un certain nombre de recherches faites dans le registre international des marques à la demande de l'ISO continueront à être effectuées par le Bureau international gratuitement et l'ISO sera informée des marques opposables pour les mêmes produits ou les produits similaires. Les autres recherches demandées au sujet de dénominations communes proposées pour des pesticides seront faites par le Bureau international selon la procédure ordinaire et elles seront taxées en conséquence. En outre, le Bureau international continuera d'attirer l'attention des offices nationaux et régionaux de la propriété industrielle sur les listes de dénominations communes adoptées par l'ISO/TC 81 et de s'informer sur la protection qui peut être accordée pour empêcher ces dénominations d'être ultérieurement utilisées comme des marques. A sa réunion de septembre 1974, l'ISO/TC 81 a adopté à l'unanimité une résolution remerciant le Bureau international du concours qu'il continue de fournir.

### *Relations avec d'autres organisations internationales et nationales*

En 1974, l'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de propriété industrielle: une réunion du Groupe de travail sur la documentation de brevets du Comité pour l'information et la documentation sur la science et la technique (CIDST) de la Commission des Communautés européennes (Luxembourg), la Conférence des chefs des offices de la propriété industrielle des Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) (Brno), une réunion du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), célébrant son vingt-cinquième anniversaire (Moscou), diverses réunions du Conseil de l'Europe (Strasbourg), plusieurs réunions du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets (IIB) (Rijkswijk), le Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) (Rome), les réunions du Comité exécutif (Melbourne) et du Conseil des Présidents (Genève) de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), deux réunions de la Conférence de la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA) (Berne), la réunion de la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (CCI) (Paris), les réunions de deux Groupes de travail de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Genève et Helsinki) et les réunions annuelles du Comité pour la documentation de brevets de l'Association pour la documentation de la République fédérale d'Allemagne (Munich) et de la *Licensing Executive Society* (LES) (Bermudes).

### **XV. Arrangement de Madrid (indications de provenance)**

#### *Etats membres*

A la fin de 1974, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits s'élevait toujours à 31.

#### *Acte de Lisbonne (1958) et Acte additionnel de Stockholm (1967)*

L'Egypte a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Lisbonne (1958) et à l'Acte additionnel de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance). L'adhésion de l'Egypte prendra effet le 6 mars 1975. A cette date, 13 Etats auront ratifié l'Acte additionnel de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), y auront adhéré ou se trouveront liés d'une autre manière par ledit Acte.

#### *Actes en vigueur*

Sur les 31 Etats parties à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) au 31 décembre 1974, trois étaient liés par l'Acte de La Haye (1925), 10 par l'Acte de Londres (1934) et 18 par l'Acte de Lisbonne (1958); 12 Etats étaient également liés par l'Acte additionnel de Stockholm (1967).

### **XVI. Union de Madrid (marques)**

#### *Etats membres*

A la fin de 1974, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques s'élevait toujours à 23.

#### *Acte de Stockholm (1967)*

*Accessions.* Des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par la Belgique, l'Egypte, le Luxembourg et les Pays-Bas. Ces ratifications ou adhésions prendront effet le 12 février 1975 pour la Belgique, le 6 mars 1975 pour l'Egypte et les Pays-Bas, et le 24 mars 1975 pour le Luxembourg. A cette dernière date, les Etats parties à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid seront au nombre de 15.

*Privilege de cinq ans.* A la fin de 1974, neuf Etats qui avaient déposé la notification visée à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm (1967) pouvaient exercer, jusqu'au 26 avril 1975, les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm (1967) comme s'ils étaient liés par ces articles. Toutefois, trois de ces Etats — Belgique, Luxembourg et Pays-Bas — seront, comme indiqué ci-dessus, liés par l'Acte de Stockholm en 1975.

#### *Notifications selon l'article 3<sup>bis</sup> (Actes de Nice et de Stockholm)*

Tous les Etats membres de l'Union de Madrid ont déclaré vouloir faire usage de la faculté offerte par l'article 3<sup>bis</sup>, aux termes duquel la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à leurs territoires que si le titulaire de la marque le demande expressément. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'ensemble des territoires européens de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas est considéré comme un seul pays au sens de l'article 3<sup>bis</sup>.

*Actes en vigueur*

Sur les 23 Etats membres de l'Union de Madrid au 31 décembre 1974, 12 étaient liés par l'Acte de Nice (1957) et 11 par l'Acte de Stockholm (1967).

*Assemblée et Comité des Directeurs*

L'Assemblée de l'Union de Madrid et le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle ont tenu une session extraordinaire en juin 1974<sup>12</sup>. Ils ont adopté une version révisée du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le règlement d'exécution révisé, comprenant un nouveau barème des taxes, a été publié dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 343.

*Statistiques*

Le nombre des enregistrements s'est élevé en 1974 à 8858, à quoi il faut ajouter 3468 renouvellements effectués selon les dispositions des Actes de Stockholm et de Nice. Le total des enregistrements et renouvellements s'est donc élevé à 12 326 en 1974, contre 12 054 en 1973. Le nombre total des modifications inscrites au Registre international et affectant les enregistrements internationaux s'est élevé en 1974 à 21 709, contre 24 053 en 1973.

## XVII. Union de La Haye

*Etats membres*

A la fin de 1974, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels s'élevait toujours à 15.

Le 28 décembre 1973, les Pays-Bas ont dénoncé pour le Royaume en Europe, par notification, l'Arrangement de La Haye (1925), l'Acte de Londres (1934) et l'Acte additionnel de Monaco (1961) en précisant que ces instruments restaient en vigueur pour le Surinam et les Antilles néerlandaises. Le 29 décembre 1973, la Belgique a dénoncé, par notification, ledit Arrangement et lesdits Actes. Ces dénonciations prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Actes en vigueur*

Au 31 décembre 1974, les 15 Etats membres de l'Union de La Haye étaient tous liés par l'Acte de Londres (1934). L'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, l'Espagne, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse étaient également liés par l'Acte additionnel de Monaco (1961).

A la fin de 1974, trois Etats — France, Liechtenstein et Suisse — avaient ratifié l'Acte de La Haye (1960), et trois Etats — Allemagne (République fédérale d'), Liechtenstein et Suisse — avaient ratifié l'Acte complémentaire de Stockholm (1967). Le nombre requis de ratifications ou d'adhésions n'étant pas atteint, aucun de ces Actes n'est encore entré en vigueur.

*Revision de l'Arrangement de La Haye*

Un Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et mo-

dèles industriels a siégé en septembre/octobre 1974<sup>13</sup>. Huit Etats membres de l'Union de La Haye et un Etat non membre étaient représentés.

Le Comité a examiné les mesures qui pourraient être prises, à la lumière de la dénonciation de l'Arrangement de La Haye par la Belgique et les Pays-Bas (pour le Royaume en Europe), pour que l'Acte de La Haye (1960) entre rapidement en vigueur. Le Comité a étudié la possibilité d'adopter un Protocole à l'Arrangement de La Haye en vue de faciliter l'entrée en vigueur de l'Acte de La Haye (1960) et de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) de cet Arrangement. Le Comité a demandé au Bureau international de préparer un projet de Protocole à cet effet.

Le Bureau international a préparé ce projet et l'a communiqué en décembre 1974 pour qu'il puisse être examiné par le Comité d'experts qui doit à nouveau se réunir en février 1975.

*Statistiques*

En 1974, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2428 (contre 2633 en 1973); le nombre des prolongations a été de 1594 (contre 765 en 1973).

En 1974, le nombre des dépôts ouverts était de 1603 et celui des dépôts fermés de 825; le nombre des dépôts simples atteignait 1248 et les dépôts multiples 1180.

En 1974, 26 696 objets avaient été déposés au total, parmi lesquels 12 487 étaient à deux dimensions (dessins) et 14 209 étaient à trois dimensions (modèles).

La revue *Les Dessins et Modèles internationaux* a continué de paraître chaque mois.

## XVIII. Union de Nice

*Etats membres*

Le Luxembourg a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Son adhésion prendra effet le 24 mars 1975. A cette date, le nombre des pays membres de l'Union de Nice sera de 31 (voir, plus loin, le tableau des pays membres).

*Acte de Stockholm (1967)*

*Accessions.* En 1974, la Belgique, le Luxembourg, la Norvège et les Pays-Bas ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice. L'Acte de Stockholm (1967) est entré en vigueur pour la Norvège le 13 juin 1974; il entrera en vigueur pour la Belgique le 12 février 1975, pour les Pays-Bas le 6 mars 1975 et pour le Luxembourg le 24 mars 1975. A cette dernière date, le nombre d'Etats parties à l'Acte de Stockholm (1967) sera de 22.

*Privilège de cinq ans.* A la fin de 1974, sept Etats qui avaient déposé la notification visée à l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm (1967) pouvaient exercer, jusqu'au 26 avril 1975, les droits prévus par les articles 5 à 8 de l'Acte de Stockholm (1967) comme s'ils étaient liés par ces articles. Toutefois, deux de ces Etats — Belgique et Pays-Bas — seront, comme indiqué ci-dessus, liés par l'Acte de Stockholm en 1975.

<sup>12</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 354.

<sup>13</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 444.

*Actes en vigueur*

Sur les 30 Etats membres de l'Union de Nice au 31 décembre 1974, 11 étaient liés par l'Acte de Nice (1957) et 19 par l'Acte de Stockholm (1967).

*Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services*

Le Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques s'est réuni en juin 1974<sup>14</sup>. Il a apporté un certain nombre d'amendements à la liste alphabétique des produits et des services de la classification internationale ainsi qu'aux notes explicatives concernant les classes 1 à 28 et s'est déclaré favorable à la nouvelle présentation des notes explicatives proposée par le Bureau international. Ces décisions du Comité ont été notifiées aux administrations compétentes des pays de l'Union de Nice, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice, et ont également été communiquées aux administrations des autres pays de l'Union de Paris. Elles ont été publiées en encartage dans l'édition de juin 1974 du périodique *Les Marques internationales*.

Le Comité a décidé d'instituer à titre permanent un Groupe de travail préparatoire qui préparera ses décisions concernant les propositions de modification ou de complément au sens de l'article 3 de l'Arrangement de Nice. Quant au Comité lui-même, en règle générale, il n'examinera ces propositions que sur la base d'un rapport du Groupe de travail préparatoire contenant ses commentaires sur toutes les propositions qui lui auront été soumises.

Eu égard à la nécessité d'examiner la liste alphabétique et les notes explicatives sur la liste des classes, le Comité a décidé d'instituer un Groupe temporaire de travail qui sera chargé de procéder à cet examen afin d'améliorer les deux textes sur la base de la liste actuelle des classes.

**XIX. Union de Lisbonne***Etats membres*

A la fin de 1974, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international s'élevait toujours à 11.

*Acte de Stockholm (1967)*

*Accessions.* En 1974, aucun Etat n'a déposé d'instruments de ratification ou d'adhésion.

*Privilège de cinq ans.* A la fin de 1974, la France, l'Italie et le Portugal, qui avaient déposé la notification visée à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm (1967), pouvaient exercer, jusqu'au 26 avril 1975, les droits prévus par les articles 9 à 12 de l'Acte de Stockholm (1967) comme s'ils étaient liés par ces articles.

<sup>14</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 300.

*Actes en vigueur*

Sur les 11 Etats membres de l'Union de Lisbonne au 31 décembre 1974, 6 étaient liés par l'Acte de Lisbonne (1958) et 5 par l'Acte de Stockholm (1967).

*Statistiques*

En 1974, 11 demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ont été déposées au Bureau international, dont 2 provenaient de France, 1 du Portugal, 1 de Tchécoslovaquie et 7 de Tunisie. Toutes les appellations d'origine visées par ces demandes ont été enregistrées en 1974.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne le 25 septembre 1966 et jusqu'à la fin de 1974, 597 appellations d'origine ont été enregistrées, dont 19 provenaient d'Algérie, 18 de Cuba, 421 de France, 22 de Hongrie, 1 d'Israël, 25 d'Italie, 2 du Portugal, 82 de Tchécoslovaquie et 7 de Tunisie.

**XX. Union de Locarno***Etats membres*

Le 1<sup>er</sup> janvier 1974, la Hongrie est devenue partie à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Ainsi, 13 Etats étaient membres de l'Union de Locarno à la fin de 1974.

**XXI. Tableau des Etats contractants**

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1974 (voir également « Pays membres des Unions de propriété industrielle », ci-après).

Instrument	Nombre de pays contractants					
	Total	Liés par l'Acte de				
		Stockholm 1967	Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925
Convention de Paris . . . . .	80	28 <sup>1</sup>	30	NA	19	3
Arrangement de Madrid / indications de provenance . . . . .	31	12 <sup>2</sup>	18	NA	10	3
Arrangement de Madrid / marques . . . . .	23	11	NA	12	0	0
Arrangement de La Haye	15	0 <sup>3</sup>	NA	NA	15 <sup>4</sup>	0
Arrangement de Nice . . . . .	30	19	NA	11	NA	NA
Arrangement de Lisbonne	11	5	6	NA	NA	NA
Arrangement de Locarno	13	NA	NA	NA	NA	NA

NA: Non applicable.

<sup>1</sup> Ce chiffre est le total des pays qui ont accédé à l'Acte de Stockholm pour les articles de fond (1 à 12).

<sup>2</sup> L'Acte de Stockholm étant un Acte additionnel, ces douze pays figurent au nombre des pays qui sont liés par l'Acte de Lisbonne.

<sup>3</sup> L'Acte complémentaire de Stockholm n'est pas encore entré en vigueur; trois pays ont accédé à cet Acte.

<sup>4</sup> Acte de la Haye (1960) (non encore en vigueur): 3; Acte additionnel de Monaco (1961): 8.

## Pays membres des Unions de propriété industrielle au 1<sup>er</sup> janvier 1975

### I

#### Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) \*

fondée par la Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),  
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967)

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date depuis laquelle le pays est lié par cet Acte
Afrique du Sud . . . . .	IV	1 <sup>er</sup> décembre 1947 . . . . .	Stockholm: 24 mars 1975 •
Algérie <sup>1</sup> . . . . .	VI	1 <sup>er</sup> mars 1966 . . . . .	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> mars 1966
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	I	1 <sup>er</sup> mai 1903 <sup>2</sup> . . . . .	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine <sup>3</sup> . . . . .	III	10 février 1967 . . . . .	Lisbonne: 10 février 1967
Australie <sup>1, 4</sup> . . . . .	III	10 octobre 1925 . . . . .	Londres: 2 juin 1958 Stockholm: 25 août 1972 <sup>5</sup> (administration) ††
Autriche . . . . .	IV	1 <sup>er</sup> janvier 1909 . . . . .	Stockholm: 18 août 1973
Belgique . . . . .	III	7 juillet 1884 . . . . .	Stockholm: 12 février 1975
BRÉSIL . . . . .	III	7 JUILLET 1884 . . . . .	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929 STOCKHOLM: 24 MARS 1975 <sup>5</sup> (administration) †† •
Bulgarie . . . . .	V	13 juin 1921 . . . . .	Stockholm: 19 ou 27 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 27 mai 1970 (administration) †† •
Cameroun <sup>1, 3</sup> . . . . .	VII	10 mai 1964 . . . . .	Lisbonne: 10 mai 1964
Canada <sup>1</sup> . . . . .	II	12 juin 1925 . . . . .	Londres: 30 juillet 1951 Stockholm: 7 juillet 1970 <sup>5</sup> (administration) ††
Chypre . . . . .	VI	17 janvier 1966 . . . . .	Lisbonne: 17 janvier 1966
Congo <sup>1, 3</sup> . . . . .	VII	2 septembre 1963 . . . . .	Lisbonne: 2 septembre 1963
Côte d'Ivoire <sup>1</sup> . . . . .	VII	23 octobre 1963 . . . . .	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba . . . . .	VI	17 novembre 1904 . . . . .	Stockholm: 8 avril 1975 •
Dahomey <sup>1</sup> . . . . .	VII	10 janvier 1967 . . . . .	Stockholm: 12 mars 1975
Danemark <sup>7</sup> . . . . .	IV	1 <sup>er</sup> octobre 1894 . . . . .	Stockholm <sup>8</sup> : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Egypte . . . . .	VI	1 <sup>er</sup> juillet 1951 . . . . .	Stockholm: 6 mars 1975 •
Espagne . . . . .	IV	7 juillet 1884 . . . . .	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique <sup>9</sup> . . . . .	I	30 mai 1887 . . . . .	Stockholm: 25 août 1973 (fond) † 5 septembre 1970 (administration) ††
Finlande . . . . .	IV	20 septembre 1921 . . . . .	Londres: 30 mai 1953 Stockholm: 15 septembre 1970 <sup>5</sup> (administration) ††
France <sup>3, 10</sup> . . . . .	I	7 juillet 1884 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962
Gobon <sup>1, 3</sup> . . . . .	VII	29 février 1964 . . . . .	Lisbonne: 29 février 1964
Grèce <sup>3</sup> . . . . .	V	2 octobre 1924 . . . . .	Londres: 27 novembre 1953
Haïti . . . . .	VI	1 <sup>er</sup> juillet 1958 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962
Haute-Volto <sup>1, 3</sup> . . . . .	VII	19 novembre 1963 . . . . .	Lisbonne: 19 novembre 1963
Hongrie . . . . .	V	1 <sup>er</sup> janvier 1909 . . . . .	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) †† •
Indonésie <sup>1</sup> . . . . .	IV	24 décembre 1950 . . . . .	Londres: 24 décembre 1950
Iran . . . . .	IV	16 décembre 1959 . . . . .	Lisbonne: 4 janvier 1962
Irlande . . . . .	IV	4 décembre 1925 . . . . .	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Islande . . . . .	VI	5 mai 1962 . . . . .	Londres: 5 mai 1962
Israël <sup>1</sup> . . . . .	V	24 mars 1950 . . . . .	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Italie <sup>3</sup> . . . . .	I	7 juillet 1884 . . . . .	Lisbonne: 29 décembre 1968
Japon <sup>3</sup> . . . . .	I	15 juillet 1899 . . . . .	Lisbonne: 21 août 1965
Jordanie <sup>1</sup> . . . . .	VII	17 juillet 1972 . . . . .	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya . . . . .	VI	14 juin 1965 . . . . .	Stockholm: 26 octobre 1971
Lihan . . . . .	VI	1 <sup>er</sup> septembre 1924 . . . . .	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein . . . . .	VII	14 juillet 1933 . . . . .	Stockholm: 25 mai 1972

Pays membre **	Classe choisie	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date depuis laquelle le pays est lié par cet Acte
Luxembourg	VI	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar <sup>1</sup>	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malawi <sup>11</sup>	VII	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Molte <sup>3</sup>	VII	20 octobre 1967	Lisbonne: 20 octobre 1967
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Mauritanie <sup>1, 3</sup>	VII	11 avril 1965	Lisbonne: 11 avril 1965
Mexique <sup>3</sup>	IV	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco <sup>3</sup>	VII	29 avril 1956	Lisbonne: 4 janvier 1962
Niger <sup>1</sup>	VII	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
Nigéria	VI	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège	IV	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande <sup>1</sup>	V	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
Ouganda	VII	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas <sup>12</sup>	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Philippines	VI	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
Pologne	III	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 •
Portugal <sup>3, 13</sup>	IV	7 juillet 1884	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne <sup>3</sup>	VII	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République centrafricaine <sup>1</sup>	VI	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République démocratique allemande	III	1 <sup>er</sup> mai 1903 <sup>2</sup>	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	VI	11 JUILLET 1890	LA HAYE: 6 AVRIL 1951
République du Viet-Nam <sup>1</sup>	VI	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
République-Unie de Tanzanie <sup>1</sup>	VI	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Rhodésie du Sud <sup>11</sup>	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie	IV	6 octobre 1920	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) †† •
Royaume-Uni <sup>14</sup>	I	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Saint-Marin	VI	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège <sup>3</sup>	VI	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal <sup>1</sup>	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Sri Lanka <sup>1</sup>	VI	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Suède	III	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm: 9 octobre 1970 (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) ††
Tchad <sup>1</sup>	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 •
Togo <sup>1, 3</sup>	VII	10 septembre 1967	Lisbonne: 10 septembre 1967
Trinité et Tobago <sup>1</sup>	VI	1 <sup>er</sup> août 1964	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> août 1964
Tunisie <sup>3</sup>	VI	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie <sup>3</sup>	VI	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union soviétique	I	1 <sup>er</sup> juillet 1965	Stockholm: 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>6</sup> (fond) † 26 avril 1970 (administration) †† •
Uruguay <sup>3</sup>	VI	18 mars 1967	Lisbonne: 18 mars 1967
Yougoslavie	IV	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaire	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zombie <sup>11</sup>	VI	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965

(Total: 81 pays)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967) dans sa totalité.

Caractères italiques: pays ayant accédé à l'Acte de Lisbonne (1958) et pays ayant accédé à l'Acte de Lisbonne et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

Caractères ordinaires: pays ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et pays ayant accédé à l'Acte de Londres et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

MAJUSCULES: pays ayant accédé à l'Acte de La Haye (1925) et pays ayant accédé à l'Acte de La Haye et à l'Acte de Stockholm (1967) à l'exclusion des articles 1 à 12 de ce dernier.

† « Fond » signifie les articles 1 à 12 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « administration » est postérieure.

†† « Administration » signifie les articles 13 à 17 ainsi que les articles 18 à 30 si la date figurant sous « fond » est postérieure ou s'il n'y a pas de rubrique « fond ».

• Avec la déclaration prévue par l'article 28.2).

<sup>1</sup> La Convention a été appliquée, à partir des dates ci-après indiquées, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Australie (5 août 1907), Canada (1<sup>er</sup> septembre 1923), Indonésie (1<sup>er</sup> octobre 1888), Israël (12 septembre 1933), Jordanie (Cisjordanie seulement, 12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), R.-U. de Tanzanie (Tanganyika seulement, 1<sup>er</sup> janvier 1938), Sri Lanka (10 juin 1905), Trinité et Tobago (14 mai 1908). La Convention a été appliquée, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République du Viet-Nam, Sénégal, Tchad, Togo.

<sup>2</sup> Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

<sup>3</sup> Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 30.2) de l'Acte de Stockholm (1967). Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

<sup>4</sup> L'Australie a étendu l'application de l'Acte de La Haye (1925) à la Nouvelle-Guinée et à la Papouasie à partir du 12 février 1933, et à l'Île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. L'Australie a étendu l'application de l'Acte de Londres (1934) à l'Île de Norfolk, à la Nouvelle-Guinée et à la Papouasie à partir du 5 février 1960.

<sup>5</sup> Accession excluant les articles 1 à 12.

<sup>6</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>7</sup> Y compris les Îles Féroé.

<sup>8</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm (1967) aux Îles Féroé à partir du 6 août 1971.

<sup>9</sup> Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Lisbonne (1958) à Guam, aux Îles Vierges, à Porto Rico et aux Samoa orientales à partir du 7 juillet 1963 et ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm (1967) à tous les territoires et possessions des Etats-Unis, y compris le Commonwealth de Porto Rico, à partir du 25 août 1973.

<sup>10</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>11</sup> La Fédération de Rhodésie et Nyassaland, membre semi-autonome du *Commonwealth*, a adhéré à l'Acte de Londres (1934) à partir du 1<sup>er</sup> avril 1958. La Convention a continué à être appliquée au Malawi (Nyassaland) et à la Zambie (Rhodésie du Nord) conformément aux déclarations de continuité et aux instruments d'adhésion déposés auprès de la Confédération suisse, dépositaire de l'Acte de Lisbonne (1958). Par l'intermédiaire de l'Ambassade du Royaume-Uni, une déclaration de continuité et un instrument d'adhésion ont été déposés par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud auprès de la Confédération suisse, laquelle a, le 6 mars 1965, notifié ce dépôt et que cette adhésion prendrait effet le 6 avril 1965. Cette notification a fait l'objet d'une communication, du 30 mars 1965, du Gouvernement du Cameroun. Par une communication en date du 6 décembre 1968, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé au Bureau international de lui transmettre à l'avenir toutes les communications destinées aux autorités rhodésiennes.

<sup>12</sup> Les Pays-Bas ont étendu à Curaçao et au Surinam l'application de la Convention à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et l'application de l'Acte de Londres (1934) à partir du 5 août 1948. L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) a été déposé pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

<sup>13</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>14</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Lisbonne (1958) aux Bahamas à partir du 20 octobre 1967.

## II

**Arrangement concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses  
sur les produits (Arrangement de Madrid) \***

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958),  
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Pays contractant **	Date d'origine à laquelle le pays est devenu lié par l'Arrangement	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date depuis laquelle le pays est lié par cet Acte (voir, toutefois, pour certains pays, l'Acte additionnel de Stockholm)	Acte additionnel de Stockholm et date depuis laquelle le pays est lié par cet Acte
Algérie <sup>1</sup>	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	12 juin 1925 <sup>2</sup>	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	19 septembre 1970
BRÉSIL	3 OCTOBRE 1896	LA HAYE: 26 OCTOBRE 1929	
Cuba	1 <sup>er</sup> janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	
Egypte	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France <sup>3</sup>	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël <sup>1</sup>	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	
Liban	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	
Nouvelle-Zélande <sup>1</sup>	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	
POLOGNE	10 DÉCEMBRE 1928	LA HAYE: 10 DÉCEMBRE 1928	
Portugal <sup>4</sup>	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	
République arabe syrienne	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	
République démocratique allemande	12 juin 1925 <sup>2</sup>	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	6 AVRIL 1951	LA HAYE: 6 AVRIL 1951	
République du Viet-Nam <sup>1</sup>	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956	
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	
Sri Lanka <sup>1</sup>	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	
Suède	1 <sup>er</sup> janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 <sup>er</sup> juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	

(Total: 31 pays)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte additionnel de Stockholm (1967).

Caractères italiques: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Lisbonne (1958).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Londres (1934).

MAJUSCULES: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de La Haye (1925).

<sup>1</sup> L'Arrangement a été appliqué, à partir des dates ci-après indiquées, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Israël (12 septembre 1933), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), Sri Lanka (1<sup>er</sup> septembre 1913).

L'Arrangement a été appliqué, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, République du Viet-Nam.

<sup>2</sup> Date à laquelle l'Allemagne est devenue liée par l'Arrangement.

<sup>3</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>4</sup> Y compris les Açores et Madère.

## III

## Union concernant l'enregistrement international des marques (Union de Madrid) \*

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date depuis laquelle le pays est lié par cet Acte
Algérie <sup>1, 2</sup>	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1922 <sup>3</sup>	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
Autriche <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique <sup>1, 5</sup>	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Egypte <sup>1, 6</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne <sup>1, 7, 8</sup>	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
France <sup>1, 7, 9</sup>	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Hongrie <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
Italie <sup>1, 7</sup>	15 octobre 1894	Nice: 15 décembre 1966
Liechtenstein <sup>1</sup>	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg <sup>1, 5</sup>	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc <sup>1, 7</sup>	30 juillet 1917	Nice: 18 décembre 1970
Monaco <sup>1, 6, 7</sup>	29 avril 1956	Nice: 15 décembre 1966
Pays-Bas <sup>1, 5</sup>	1 <sup>er</sup> mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975 <sup>10</sup>
Portugal <sup>1, 7, 11</sup>	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966
République démocratique allemande <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1922 <sup>3, 12</sup>	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
République du Viet-Nam <sup>1, 2</sup>	8 décembre 1956	Stockholm: 15 mai 1973
Roumanie <sup>1</sup>	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
Saint-Marin <sup>1</sup>	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse <sup>1</sup>	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>4</sup>
Tchécoslovaquie <sup>1</sup>	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 <sup>4</sup>
Tunisie <sup>1</sup>	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967
Yougoslavie <sup>1</sup>	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 23 pays) <sup>13</sup>

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères italiques: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

<sup>1</sup> Tous ces pays ont déclaré, conformément à l'article 3<sup>bis</sup> des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces pays que si le titulaire de la marque le demande expressément: Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1<sup>er</sup> juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Egypte (1<sup>er</sup> mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1<sup>er</sup> juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1<sup>er</sup> janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République du Viet-Nam (15 mai 1973), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Suisse (1<sup>er</sup> janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967), Yougoslavie (29 juin 1972). Les dates entre parenthèses sont celles où les déclarations sont devenues effectives pour chaque pays.

<sup>2</sup> L'Arrangement a été appliqué, à des dates diverses, aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Algérie, République du Viet-Nam.

<sup>3</sup> Date à laquelle l'Allemagne a accédé à l'Union.

<sup>4</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>5</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement.

<sup>6</sup> L'Egypte et Monaco ne reconnaissent que les marques enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

<sup>7</sup> Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 10 à 13 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

<sup>8</sup> L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les pays suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque pays: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), République du Viet-Nam (15 mai 1973), Tunisie (28 août 1967).

<sup>9</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>10</sup> L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) a été déposé pour le Royaume en Europe.

<sup>11</sup> Y compris les Açores et Madère.

<sup>12</sup> La République démocratique allemande a déclaré qu'elle considérait l'Arrangement de Madrid révisé à Londres (1934) comme de nouveau applicable sur le territoire de la République démocratique allemande. Pourtant, dans la République démocratique allemande, aucune protection n'est accordée aux marques déposées dans le cadre international au cours de la période s'étendant du 8 mai 1945 à la date à laquelle sa déclaration a été communiquée par le dépositaire aux Etats intéressés, c'est-à-dire le 16 janvier 1956.

<sup>13</sup> La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

## IV

**Union concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels  
(Union de La Haye)\***

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)<sup>1</sup> et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961) et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967)<sup>2</sup>

Pays membre**	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Date d'accession à l'Acte de Londres	Date d'accession à l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne, République fédérale d' <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> juin 1928 <sup>4</sup>	13 juin 1939 <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> décembre 1962
Egypte	1 <sup>er</sup> juillet 1952	1 <sup>er</sup> juillet 1952	
Espagne	1 <sup>er</sup> juin 1928	2 mars 1956	31 août 1969
France <sup>6, 7</sup>	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 <sup>er</sup> décembre 1962
Indonésie <sup>8</sup>	24 décembre 1950	24 décembre 1950	
Liechtenstein <sup>3, 6</sup>	14 juillet 1933	28 janvier 1951	9 juillet 1966
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas <sup>10</sup> (en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises)	1 <sup>er</sup> juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République démocratique allemande	1 <sup>er</sup> juin 1928 <sup>4</sup>	13 juin 1939 <sup>5, 9</sup>	
République du Viet-Nam <sup>8</sup>	8 décembre 1956	8 décembre 1956	
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	
Suisse <sup>3, 6</sup>	1 <sup>er</sup> juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	
(Total: 14 pays) <sup>10</sup>			

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Londres (1934) et à l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères ordinaires: pays ayant accédé à l'Acte de Londres mais non à l'Acte additionnel de Monaco.

<sup>1</sup> L'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>2</sup> L'Acte complémentaire de Stockholm (1967) n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>3</sup> Ce pays a accédé à l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

<sup>4</sup> Date à laquelle l'Allemagne a adhéré à l'Union.

<sup>5</sup> Date d'accession de l'Allemagne à l'Acte de Londres.

<sup>6</sup> Ce pays a ratifié l'Acte de La Haye (1960) qui n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>7</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>8</sup> L'Arrangement a été appliqué aux territoires qui ont formé les Etats suivants: Indonésie (1<sup>er</sup> juin 1928), République du Viet-Nam (20 octobre 1930).

<sup>9</sup> La République démocratique allemande a déclaré qu'elle considérait l'Arrangement de La Haye révisé à Londres (1934) comme de nouveau applicable sur le territoire de la République démocratique allemande. Pourtant, dans la République démocratique allemande, aucune protection n'est accordée aux dessins déposés dans le cadre international au cours de la période s'étendant du 8 mai 1945 à la date à laquelle sa déclaration a été communiquée par le dépositaire aux Etats intéressés, c'est-à-dire le 16 janvier 1956.

<sup>10</sup> La Belgique s'est retirée de l'Union à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Les Pays-Bas ont dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes — Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) — demeureraient en vigueur pour le Surinam et les Antilles néerlandaises. Les dessins et modèles internationaux déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la protection en Belgique et aux Pays-Bas (Royaume en Europe), ainsi que dans les autres pays de l'Union.

## V

**Union concernant la classification internationale des produits et des services  
aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)\***

fondée par l'Arrangement de Nice (1957), révisé à Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date depuis laquelle le pays est lié par cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972 . . . . .	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	29 janvier 1962 . . . . .	Stockholm: 19 septembre 1970
Australie . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Stockholm: 25 août 1972
Autriche . . . . .	30 novembre 1969 . . . . .	Stockholm: 18 août 1973
Belgique . . . . .	6 juin 1962 . . . . .	Stockholm: 12 février 1975
Danemark . . . . .	30 novembre 1961 . . . . .	Stockholm: 4 mai 1970 <sup>1</sup>
Espagne <sup>2</sup> . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	25 mai 1972 . . . . .	Stockholm: 25 mai 1972
Finlande . . . . .	18 août 1973 . . . . .	Stockholm: 18 août 1973
France <sup>2, 3</sup> . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Hongrie . . . . .	23 mars 1967 . . . . .	Stockholm: 18 mars ou 19 avril 1970 <sup>4</sup>
Irlande . . . . .	12 décembre 1966 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Israël . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Italie <sup>2</sup> . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Liban . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein . . . . .	29 mai 1967 . . . . .	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg . . . . .	24 mars 1975 . . . . .	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc <sup>2</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1966 . . . . .	Nice: 1 <sup>er</sup> octobre 1966
Monaco . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Norvège . . . . .	28 juillet 1961 . . . . .	Stockholm: 13 juin 1974
Pays-Bas . . . . .	20 août 1962 . . . . .	Stockholm: 6 mars 1975 <sup>5</sup>
Pologne . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
Portugal <sup>2</sup> . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Nice: 8 avril 1961
République démocratique allemande . . . . .	15 janvier 1965 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Royaume-Uni . . . . .	15 avril 1963 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Suède . . . . .	28 juillet 1961 . . . . .	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>4</sup>
Suisse . . . . .	20 août 1962 . . . . .	Stockholm: 4 mai 1970
Tchécoslovaquie . . . . .	8 avril 1961 . . . . .	Stockholm: 29 décembre 1970
Tunisie . . . . .	29 mai 1967 . . . . .	Nice: 29 mai 1967
Union soviétique . . . . .	26 juillet 1971 . . . . .	Stockholm: 26 juillet 1971
Yugoslavie . . . . .	30 août 1966 . . . . .	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 31 pays)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967).

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Nice (1957).

<sup>1</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé à partir du 28 octobre 1972.

<sup>2</sup> Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 16.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 5 à 8 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

<sup>3</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

<sup>4</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>5</sup> L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) a été déposé pour le Royaume en Europe.

## VI

**Union concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international  
(Union de Lisbonne)\***

fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967)

Pays membre **	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Acte le plus récent par lequel le pays est lié et date depuis laquelle le pays est lié par cet Acte
Algérie . . . . .	5 juillet 1972 . . . . .	Stockholm: 31 octobre 1973
Cuba . . . . .	25 septembre 1966 . . . . .	Stockholm: 8 avril 1975
France <sup>1, 2</sup> . . . . .	25 septembre 1966 . . . . .	Lisbonne: 25 septembre 1966
Haïti . . . . .	25 septembre 1966 . . . . .	Lisbonne: 25 septembre 1966
Hongrie . . . . .	23 mars 1967 . . . . .	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël . . . . .	25 septembre 1966 . . . . .	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie <sup>1</sup> . . . . .	29 décembre 1968 . . . . .	Lisbonne: 29 décembre 1968
Mexique . . . . .	25 septembre 1966 . . . . .	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal <sup>1</sup> . . . . .	25 septembre 1966 . . . . .	Lisbonne: 25 septembre 1966
Tchécoslovaquie . . . . .	25 septembre 1966 . . . . .	Stockholm: 31 octobre 1973
Tunisie . . . . .	31 octobre 1973 . . . . .	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total: 11 pays)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

\*\* Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: pays ayant accédé à l'Acte de Stockholm (1967)

Caractères ordinaires: pays n'ayant pas accédé à un Acte plus récent que celui de Lisbonne (1958)

<sup>1</sup> Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 13.2) de l'Acte de Stockholm. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 9 à 12 dudit Acte comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces deux privilèges expireront le 26 avril 1975.

<sup>2</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et tous les territoires d'outre-mer.

## VII

**Union concernant la classification internationale pour les dessins et modèles industriels  
(Union de Locarno)\***

fondée par l'Arrangement de Locarno (1968)

Pays membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Danemark . . . . .	27 avril 1971
Espagne . . . . .	17 novembre 1973
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	25 mai 1972
Finlande . . . . .	16 mai 1972
Hongrie . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974
Irlande . . . . .	27 avril 1971
Norvège . . . . .	27 avril 1971
République démocratique allemande . . . . .	27 avril 1971
Suède . . . . .	27 avril 1971
Suisse . . . . .	27 avril 1971
Tchécoslovaquie . . . . .	27 avril 1971
Union soviétique . . . . .	15 décembre 1972
Yougoslavie . . . . .	16 octobre 1973

(Total: 13 pays)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

## VIII

**Union concernant la classification internationale des brevets  
(Union de Strasbourg) \***

fondée par l'Arrangement de Strasbourg (1971)<sup>1</sup>

Pays membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d' . . . . .	7 octobre 1975
Australie <sup>2</sup> . . . . .	12 novembre 1975
Autriche . . . . .	7 octobre 1975
B Brésil . . . . .	7 octobre 1975
D Danemark . . . . .	7 octobre 1975
E Egypte . . . . .	17 octobre 1975
E Espagne <sup>2, 3</sup> . . . . .	29 novembre 1975
E Etats-Unis d'Amérique . . . . .	7 octobre 1975
F France <sup>3</sup> . . . . .	7 octobre 1975
I Irlande <sup>2</sup> . . . . .	7 octobre 1975
I Israël . . . . .	7 octobre 1975
N Norvège <sup>2</sup> . . . . .	7 octobre 1975
P Pays-Bas <sup>4</sup> . . . . .	7 octobre 1975
R Royaume-Uni <sup>2</sup> . . . . .	7 octobre 1975
S Suède . . . . .	7 octobre 1975
S Suisse . . . . .	7 octobre 1975

(Total: 16 pays)

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles l'Arrangement a été déclaré être appliqué. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

<sup>1</sup> Cet Arrangement entrera en vigueur le 7 octobre 1975.

<sup>2</sup> Avec la réserve prévue par l'article 4.4)i) de l'Arrangement.

<sup>3</sup> Avec la réserve prévue par l'article 4.4)ii) de l'Arrangement.

<sup>4</sup> L'instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg (1971) a été déposé pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

## IX

**Traité de coopération en matière de brevets (1970)<sup>1</sup>**

*Etats signataires*

Algérie	France	Philippines
Allemagne, République fédérale d'	Hongrie	République arabe syrienne
Argentine	Iran	Roumanie
Autriche	Irlande	Royaume-Uni
Belgique	Israël	Saint-Siège
B Brésil	Italie	Sénégal
Canada	Japon	Suède
Côte d'Ivoire	Luxembourg	Suisse
D Danemark	Madagascar	Togo
E Egypte	Monaco	Union soviétique
E Etats-Unis d'Amérique	Norvège	Yougoslavie
F Finlande	Pays-Bas	

(Total: 35 Etats)

*Ratifications*

Madagascar  
Sénégal

*Adhésions*

Cameroun  
Malawi  
République centrafricaine  
Tchad

<sup>1</sup> Ce Traité n'est pas encore entré en vigueur.

## X

**Traité concernant l'enregistrement des marques (1973)<sup>1</sup>**

<i>Etats signataires</i>		
Allemagne, République fédérale d'	Hongrie	Roumanie
Autriche	Italie	Royaume-Uni
Danemark	Monaco	Saint-Marin
Etats-Unis d'Amérique	Norvège	Suède
Finlande	Portugal	
(Total: 14 Etats)		

## XI

**Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et Protocole à cet Arrangement (1973)<sup>1</sup>***Etats signataires de l'Arrangement*

Allemagne, République fédérale d'	Italie	Pays-Bas	Suisse
France	Liechtenstein	Royaume-Uni	Yougoslavie
Hongrie	Luxembourg	Saint-Marin	
(Total: 11 Etats)			

*Etats signataires du Protocole*

France	Liechtenstein	Pays-Bas	Suisse
Hongrie	Luxembourg	Saint-Marin	
(Total: 7 Etats)			

## XII

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (1973)<sup>1</sup>***Etats signataires*

Allemagne, République fédérale d'	France	Norvège	Roumanie
Autriche	Hongrie	Pays-Bas	Saint-Marin
Belgique	Italie	Portugal	Suède
Bésil	Luxembourg	République démocratique	Suisse
Danemark	Monaco	allemande	Yougoslavie
(Total: 19 Etats)			

<sup>1</sup> Ces textes ne sont pas encore entrés en vigueur.

## Composition des organes administratifs des Unions de propriété industrielle

Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, la composition des organes administratifs s'établit comme suit:

### Union de Paris

*Assemblée:* Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine \*, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun \*, Canada, Congo \*, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France \*, Gabon \*, Grèce \*, Haute-Volta \*, Hongrie, Irlande, Israël, Italie \*, Japon \*, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte \*, Maroc, Mauritanie \*, Mexique \*, Monaco \*, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal \*, République arabe syrienne \*, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège \*, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo \*, Tunisie \*, Turquie \*, Union soviétique, Uruguay \*, Yougoslavie, Zaïre (à partir du 31 janvier 1975) (62).

*Conférence de représentants:* Algérie, Chypre, Haïti, Indonésie, Iran, Islande, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, République du Viet-Nam, République-Unie de Tanzanie, Rhodésie du Sud, Saint-Marin, Sri Lanka, Trinité et Tobago, Zambie (19).

*Comité exécutif:* MEMBRES ORDINAIRES: Australie, Brésil, Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique; MEMBRES ASSOCIÉS: Algérie, Iran, Nigéria, Sri Lanka (20).

### Union de Madrid

*Assemblée:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Egypte (à partir du 6 mars 1975), Espa-

\* Membre de l'Assemblée jusqu'au 26 avril 1975 à moins qu'entre-temps ce pays ne ratifie aux moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967), ou n'adhère à ces dispositions.

gne \*, France \*, Hongrie, Italie \*, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc \*, Monaco \*, Pays-Bas, Portugal \*, République démocratique allemande, République du Viet-Nam, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie (21).

*Comité des Directeurs:* Egypte (jusqu'au 5 mars 1975), Saint-Marin, Tunisie (3).

### Union de Nice

*Assemblée:* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne \*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France \*, Hongrie, Irlande, Israël, Italie \*, Liechtenstein, Luxembourg (à partir du 24 mars 1975), Maroc \*, Norvège, Pays-Bas, Portugal \*, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (27).

*Conférence de représentants:* Liban, Monaco, Pologne, Tunisien (4).

### Union de Lisbonne

*Assemblée:* Algérie, Cuba (à partir du 8 avril 1975), France \*, Hongrie, Israël, Italie \*, Portugal \*, Tchécoslovaquie, Tunisie (9).

*Conseil:* Cuba (jusqu'au 7 avril 1975), Haïti, Mexique (3).

### Union de Locarno

*Assemblée:* Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (13).

### ICIREPAT

*Pays participants:* Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (22).

*Organisation intergouvernementale:* Institut international des brevets (IIB).

## Convention de Paris

### I. Ratifications de l'Acte de Stockholm

#### AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a déposé le 23 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de l'Afrique du Sud le 24 mars 1975.

Notification Paris N° 60, du 24 décembre 1974.

#### CUBA

Le Gouvernement de Cuba a déposé le 27 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Cet instrument de ratification contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République de Cuba estime que les dispositions contenues dans l'article 24 de la Convention sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Résolution 1514 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960), dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. » (*Traduction*)

En outre, ledit instrument de ratification contient la réserve suivante:

« Le Gouvernement de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28 de la Convention en vertu duquel la Cour internationale de Justice peut être compétente pour régler tout différend entre deux ou plusieurs pays concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Cuba soutient que pour soumettre un litige à la Cour internationale de Justice le consentement de toutes les parties intéressées doit être obtenu dans chaque cas. » (*Traduction*)

Au moment du dépôt de son instrument de ratification, Cuba a confirmé, en vertu de l'article 16.4)b), qu'il désirait être rangé dans la classe VI.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de Cuba le 8 avril 1975.

Notification Paris N° 61, du 8 janvier 1975.

#### LUXEMBOURG

Le Gouvernement du Luxembourg a déposé le 19 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 24 mars 1975.

Notification Paris N° 57, du 24 décembre 1974.

#### POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a déposé le 23 décembre 1974 son instrument de ratification de la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de la Pologne le 24 mars 1975.

Notification Paris N° 59, du 24 décembre 1974.

### II. Adhésion à l'Acte de Stockholm (à l'exception des articles 1 à 12)

#### BRÉSIL

Le Gouvernement du Brésil a déposé le 20 décembre 1974 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12 et qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 28.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Brésil le 24 mars 1975.

Notification Paris N° 58, du 24 décembre 1974.

### Arrangement de Madrid (marques)

#### Ratification de l'Acte de Stockholm

#### LUXEMBOURG

Le Gouvernement du Luxembourg a déposé le 19 décembre 1974 son instrument de ratification de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 24 mars 1975.

Notification Madrid (marques) N° 25, du 24 décembre 1974.

### Arrangement de Nice

#### Adhésion à l'Acte de Stockholm

#### LUXEMBOURG

Le Gouvernement du Luxembourg a déposé le 19 décembre 1974 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des

services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 24 mars 1975.

Notification Nice N° 30, du 24 décembre 1974.

## Arrangement de Lisbonne

### Ratification de l'Acte de Stockholm

#### CUBA

Le Gouvernement de Cuba a déposé le 27 décembre 1974 son instrument de ratification de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Cet instrument de ratification contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions contenues dans l'article 14 de l'Arrangement de Lisbonne et qui se réfèrent à l'article 24 de la Convention de Paris, tous deux révisés à Stockholm, sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Résolution 1514 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960), dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. » (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 14.5)b), l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur à l'égard de Cuba le 8 avril 1975.

Notification Lisbonne N° 10, du 8 janvier 1975.

# OBTENTIONS VÉGÉTALES

## L'Union pour la protection des obtentions végétales en 1974

### Etats membres

A la fin de 1974, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptait, comme l'année précédente, six Etats membres: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

Aucun nouvel instrument de ratification ou d'adhésion concernant la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 n'a été déposé au cours de l'année. Toutefois, les Gouvernements de trois Etats (Belgique, Espagne et Suisse) ont soumis à leurs organes législatifs des projets de loi en vue de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci. Le Président de la République italienne a été autorisé, par acte législatif, à ratifier la Convention.

L'Acte additionnel du 10 novembre 1972, portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, n'est pas encore entré en vigueur car, à la fin de 1974, il n'avait été ratifié que par la Suède (10 novembre 1972) et le Danemark (8 février 1974).

### Personnel

Le Dr Heribert Mast, ancien *Ministerialrat* au Ministère fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne, a été nommé Secrétaire général adjoint de l'UPOV à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974. Il succède à M. H. Skov, qui avait démissionné de ce poste à dater du 31 décembre 1973.

### Relations avec les Etats et Organisations

Le Secrétaire général de l'UPOV a été reçu en mai 1974 par le Ministre de l'agriculture de la Belgique pour un entretien au sujet des possibilités de ratification de la Convention internationale par la Belgique. Le Président du Conseil de l'UPOV et le Secrétaire général adjoint de l'UPOV ont assisté à la séance de clôture du Congrès organisé à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) ainsi qu'à des sessions de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL); ces réunions ont eu lieu à Madrid les 5 et 6 juin 1974, respectivement. Le Secrétaire général adjoint a présenté des exposés succincts à l'occasion du 17<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) qui s'est tenu à Varsovie du 17 au 21 juin 1974, ainsi qu'à une

réunion du Comité pour la protection des obtentions de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), le 13 août 1974.

Du 21 au 23 octobre 1974, l'UPOV a organisé, à l'Office des Nations Unies, à Genève, une réunion des Etats membres avec des Etats non membres, au cours de laquelle divers exposés, suivis de débats, ont été présentés. Les Etats suivants, qui ne sont pas membres de l'UPOV, étaient représentés à cette réunion: Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Japon, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie.

Les organisations internationales non gouvernementales suivantes avaient délégué des observateurs à cette réunion: Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), Association internationale d'essais de semences (ISTA), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA), Fédération internationale du commerce des semences (FIS).

Cette réunion avait pour but de faire connaître les objectifs de l'UPOV aux Etats qui ne sont pas membres et aux organisations intéressées, et de leur donner l'occasion d'étudier avec les représentants des Etats membres et le Bureau de l'UPOV les obstacles qui ont, jusqu'à présent, empêché certains Etats d'adhérer à l'Union. La réunion a été ouverte par le Professeur L. Pielen, qui exerçait encore à cette date les fonctions de Président du Conseil de l'UPOV; des exposés, portant essentiellement sur l'importance de la sélection végétale et de la protection des variétés végétales ainsi que sur l'historique et les activités de l'UPOV, ont été présentés par le Dr Büchting, Président de l'ASSINSEL (République fédérale d'Allemagne), par M. B. Laelavière, nouveau Président du Conseil de l'UPOV (France), par M. H. Skov (Danemark) et par M. Walther R. Smith, BSc. (Agr.) (Royaume-Uni). De l'avis général, cette réunion a abouti à un rapprochement entre les points de vue des représentants des Etats membres d'une part, et des participants des Etats qui ne sont pas membres et des organisations d'autre part. Un certain nombre de suggestions valables s'en sont dégagées, notamment en ce qui concerne la progression des activités futures de l'UPOV et de ses Etats membres, ainsi que l'interprétation et la révision éventuelle des dispositions de la Convention internationale.

Au cours de diverses missions, le Secrétaire général adjoint s'est rendu auprès des Offices chargés de la protection des variétés végétales en Espagne et aux Pays-Bas ainsi qu'au Ministère de l'agriculture du Royaume-Uni.

#### Organes administratifs

Le Conseil a tenu sa session annuelle (huitième session ordinaire) du 24 au 26 octobre 1974. En plus des Etats membres, deux Etats signataires non membres y ont participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'un certain nombre d'Etats non signataires intéressés qui avaient été invités, à savoir: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Irlande, Japon, Kenya, Norvège et Nouvelle-Zélande. Les décisions prises par le Conseil ont porté, entre autres, sur les points suivants:

i) M. B. Laelavière, Secrétaire général du Comité français pour la protection des obtentions végétales, a été élu Président du Conseil de l'UPOV.

ii) M. J. G. Bustarret, Directeur général honoraire de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) (France) a été réélu pour un an à la présidence du Comité directeur technique, après quoi le Dr Böringer, Président du *Bundessortenamt* (Office des obtentions végétales de la République fédérale d'Allemagne) lui succédera.

iii) Le Conseil a décidé d'étudier les moyens de renforcer la coopération dans le domaine de l'examen des demandes de protection d'obtentions végétales au sein des offices nationaux, afin de faciliter la tâche de ces offices ainsi que celle des obtenteurs et leur épargner des dépenses, et afin de permettre aux Etats membres d'étendre la protection à un plus grand nombre d'espèces. Le Conseil a souligné toute l'importance que revêtait ce problème pour le développement futur de l'UPOV et a institué, à cette fin, un Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen. Il a élu M. J. I. C. Butler (Pays-Bas) Président de ce Comité. Le Comité a tenu, le 7 novembre 1974, sa première réunion préparatoire; au cours de celle-ci, un échange de vues général a eu lieu et le Comité a arrêté un plan de travail.

iv) Dans le souci d'accroître le nombre des Etats membres, et à la lumière des délibérations ayant eu lieu au cours de la réunion des Etats membres avec des Etats non membres, le Conseil a estimé que deux questions devraient être examinées dans le cadre de l'UPOV; il conviendrait, d'une part, de déterminer si certains points de la Convention pourraient être interprétés de manière à faciliter l'adhésion de certains Etats non membres et, d'autre part, de préciser les dispositions de la Convention qui devraient être modifiées à cet effet lors de la prochaine Conférence de révision. Le Conseil a institué un Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et a élu M. H. Skov (Danemark) Président de ce Comité.

v) Le rapport annuel et les comptes pour 1973 ont été approuvés et le programme et budget pour 1975 a été établi.

Le *Groupe de travail consultatif*, qui sera désormais dénommé *Comité consultatif*, a tenu sa neuvième session du 2 au 4 avril 1974 et sa dixième session les 23, 25 et 26 octobre 1974. La neuvième session a surtout été consacrée à l'étude de la possibilité de renforcer la coopération dans le cadre de l'examen des demandes dans les Etats membres de l'UPOV, à l'examen des points sur lesquels pourrait porter la révision de la Convention et à la préparation de la réunion des Etats membres avec des Etats non membres; la dixième session a été consacrée essentiellement à la préparation de la huitième session du Conseil et à l'évaluation des résultats de la réunion des Etats membres avec des Etats non membres.

#### Réunions techniques

De nouveaux progrès ont été réalisés dans le domaine des activités techniques et les réunions suivantes ont eu lieu:

i) Le *Comité directeur technique* a tenu sa quatrième session les 12 et 13 mars 1974 et sa cinquième session les 5 et 6 novembre 1974. Au cours de ces sessions, il a adopté plusieurs principes directeurs pour la conduite des examens et étudié

les principes généraux régissant l'examen des nouvelles variétés; il a, en outre, décidé, avec l'approbation du Conseil, qu'à l'avenir les organisations internationales non gouvernementales intéressées recevraient les avant-projets de principes directeurs, pour observations.

ii) *Le Groupe de travail technique pour les plantes agricoles* a tenu sa deuxième session à Wageningen, Pays-Bas, les 14 et 15 mai 1974 et a étudié les projets de principes directeurs pour l'examen de l'agrostide, du dactyle, de la fléole des prés, du pâturin, du trèfle blanc et de la vesce commune. Une troisième session, consacrée essentiellement aux méthodes d'examen de la betterave sucrière, s'est tenue à Lund, Suède, les 24 et 25 septembre 1974. Les membres du Groupe de travail ont, à l'occasion d'autres réunions, tenu plusieurs séances de travail consacrées essentiellement aux principes directeurs pour l'examen de l'avoine et de l'orge.

iii) *Le Groupe de travail technique sur les arbres forestiers* a tenu sa deuxième session à Wageningen, Pays-Bas, les 11 et 12 juin 1974; au cours de cette session, les principes directeurs pour l'examen du peuplier et les problèmes de la protection des variétés multinationales ont été étudiés.

iv) *Le Groupe de travail technique sur les fruits* a tenu sa quatrième session à Faversham, Royaume-Uni, du 29 au 31 mai 1974 et sa cinquième session à Angers, France, du 2 au 6 septembre 1974. Les projets de principes directeurs pour l'examen du cerisier, du fraisier, du poirier, du pommier et du prunier ont été étudiés tandis que les travaux concernant les principes directeurs pour l'examen du framboisier ont donné lieu à un premier échange de vues.

v) *Le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales* a tenu sa septième session à Cambridge, Royaume-Uni, du 25 au 27 juin 1974 et a étudié les projets de principes directeurs pour l'examen de l'alstroemère, du chrysanthème, du freesia, de l'œillet, du pelargonium et du poinsettia.

vi) *Le Groupe de travail technique sur les plantes potagères* a tenu sa sixième session à Bamberg, République fédérale d'Allemagne, du 2 au 4 avril 1974 et a étudié les principes directeurs pour l'examen de la carotte, du chou-fleur, du chou-pommé et de la tomate. La question de l'insertion, dans les principes directeurs, des caractéristiques portant sur la résistance aux maladies, a également fait l'objet d'un débat général et des clauses correspondantes ont été insérées dans les principes directeurs pour l'examen du haricot et de la laitue.

A la suite de ces réunions techniques, des principes directeurs pour l'examen des espèces suivantes ont été définitivement adoptés et ont déjà été en partie publiés en 1974: bégonia-clatior, poinsettia, poirier, pomme de terre, pommier, riz, Saint Paulia.

Des principes directeurs pour l'examen des espèces suivantes ont été soumis, pour observations, aux organisations internationales non gouvernementales intéressées: fraisier, freesia, œillet, pelargonium, peuplier.

L'harmonisation des *questionnaires techniques* que doivent remplir les obtenteurs demandant la protection de leurs variétés auprès des offices des Etats membres a également été entreprise.

## Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

fondée par la Convention internationale du 2 décembre 1961, modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972<sup>1</sup>

Etats membres au 1<sup>er</sup> janvier 1975 \*

Etat membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d' . . .	10 août 1968
Danemark <sup>2</sup> . . . . .	6 octobre 1968
France <sup>3</sup> . . . . .	3 octobre 1971
Pays-Bas . . . . .	10 août 1968
Royaume-Uni . . . . .	10 août 1968
Suède <sup>2</sup> . . . . .	17 décembre 1971
(Total: 6 Etats)	

\* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

<sup>1</sup> L'Acte additionnel du 10 novembre 1972 n'est pas encore entré en vigueur.

<sup>2</sup> Cet Etat a ratifié l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

<sup>3</sup> Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, et de Wallis et Futuna, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises.

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

### Etats contractants au 1<sup>er</sup> janvier 1975

#### Institut international des brevets

Accord de La Haye, du 6 juin 1947, instituant l'Institut international des brevets

révisé à La Haye, le 16 février 1961

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord de 1947	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1961
Belgique . . . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
France . . . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Italie . . . . .		15 décembre 1974
Luxembourg . . . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Monaco . . . . .	2 août 1956	30 décembre 1971
Pays-Bas . . . . .	10 juin 1949	30 décembre 1971
Royaume-Uni . . . . .	2 août 1965	
Suisse . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1960	30 décembre 1971
Turquie . . . . .	28 septembre 1955	30 décembre 1971

#### Conseil de l'Europe

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

(entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1955)

Etat	Date de ratification ou d'adhésion
Afrique du Sud *	28 novembre 1957
Allemagne, République fédérale d'	17 mai 1955
Autriche . . . . .	3 mars 1971
Belgique . . . . .	12 mars 1965
Danemark . . . . .	3 septembre 1956
Espagne *	28 juin 1967
Finlande . . . . .	1 <sup>er</sup> février 1973
France . . . . .	18 janvier 1962
Grèce . . . . .	15 juin 1955
Irlande . . . . .	17 juin 1954
Islande . . . . .	24 mars 1966
Israël *	29 avril 1966
Italie . . . . .	17 octobre 1958
Luxembourg . . . . .	4 juillet 1957
Norvège . . . . .	21 mai 1954
Pays-Bas . . . . .	9 mai 1956
Royaume-Uni . . . . .	5 mai 1955
Suède . . . . .	28 juin 1957
Suisse . . . . .	28 décembre 1959
Turquie . . . . .	22 octobre 1956

### Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

(y compris annexe amendée) (1954-1967)

(entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1955)

Etat	Date de ratification ou d'adhésion
Allemagne, République fédérale d'**	28 novembre 1955
Australie *	7 mars 1958
Belgique . . . . .	16 mai 1955
Danemark **	23 septembre 1957
Espagne *	1 <sup>er</sup> septembre 1967
France **	1 <sup>er</sup> juillet 1955
Irlande **	11 mars 1955
Israël *	18 avril 1966
Italie . . . . .	9 janvier 1957
Norvège **	11 mars 1955
Pays-Bas **	12 janvier 1956
Royaume-Uni **	28 octobre 1955
Suède **	28 juin 1957
Suisse **	20 décembre 1966
Turquie . . . . .	22 octobre 1956

\* Ces Etats ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

\*\* Ces Etats, en vue de leur accession à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971), ont notifié leurs dénonciations de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention.

### Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Cette convention, signée le 27 novembre 1963, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été ratifiée par l'Irlande le 25 janvier 1968 et signée mais non ratifiée par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

### Organisation européenne des brevets

#### Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)

Cette convention, signée le 5 octobre 1973, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été signée par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

**Office africain et malgache  
de la propriété industrielle (OAMPI)**

Accord de Libreville, du 13 septembre 1962,  
relatif à la création d'un Office africain et malgache  
de la propriété industrielle

Etat	Date de ratification ou d'adhésion <sup>1</sup>
Cameroun <sup>2</sup> . . . . .	L 19 juin 1963 D 23 août 1963
Congo . . . . .	L 15 juin 1963 D 27 juillet 1963
Côte d'Ivoire . . . . .	D 4 mars 1963
Dahomey <sup>2</sup> . . . . .	D 5 juillet 1963

<sup>1</sup> Date de la loi (L), du décret (D) ou de l'ordonnance (O) prévoyant la ratification, ou date effective de l'adhésion (A).

Gabon <sup>2</sup> . . . . .	L 20 décembre 1962
Haute-Volta . . . . .	L 10 mai 1963 D 6 janvier 1964
Madagascar <sup>2,3</sup> . . . . .	L 12 juin 1963 D 28 août 1963
Mauritanie <sup>2</sup> . . . . .	L 19 juin 1963
Niger . . . . .	L 6 février 1963
République centrafricaine <sup>2</sup> . . . . .	L 7 décembre 1962
Sénégal . . . . .	L 3 juillet 1963 D 19 novembre 1963
Tchad <sup>2</sup> . . . . .	O 9 mars 1963
Togo . . . . .	A 24 octobre 1967

<sup>2</sup> Cet Etat a prévu l'application de l'annexe IV de l'Accord de Libreville. L'art. 3.2) de l'Accord prévoit, pour les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres de l'OAMPI, le dépôt direct auprès de l'OAMPI des demandes de brevet, des marques ou des dessins ou modèles industriels. L'annexe IV permet aux Etats membres de l'OAMPI de stipuler ce dépôt direct pour tous les autres déposants.

<sup>3</sup> Madagascar a dénoncé l'Accord de Libreville avec effet au 31 décembre 1976.

## RÉUNIONS DE L'OMPI

### Séminaire africain de la propriété industrielle

(Yaoundé, 2 au 6 décembre 1974)

#### Note \*

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a réuni du 2 au 6 décembre 1974 à Yaoundé, sous les auspices du Cameroun et avec la coopération de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), un séminaire de propriété industrielle. On doit à la courtoisie de l'OAMPI d'avoir pu disposer de toutes les installations nécessaires à la tenue de cette réunion.

Parmi les 19 Etats africains francophones invités, les 15 Etats suivants ont désigné des participants: Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mali, Mauricie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Zaïre. En outre, trois organisations intergouvernementales, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM) et l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) ainsi qu'une organisation non gouvernementale, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), ont participé en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les débats du séminaire se sont déroulés sur la base des documents de travail établis par le Bureau international de l'OMPI et ont porté sur les sujets suivants:

- i) la propriété industrielle en général et ses objets particuliers;
- ii) l'importance de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement;
- iii) les relations internationales en matière de propriété industrielle;
- iv) les informations techniques fournies par les documents de brevets;
- v) le programme de l'OMPI et son intérêt pour les pays en voie de développement.

Des discussions ont également eu lieu sur la coopération régionale en matière de protection de la propriété industrielle au sein de l'OAMPI, à la suite d'un rapport préparé et présenté par son Directeur général.

A l'issue des échanges de vues sur les différents sujets traités, les participants au séminaire ont abouti à des conclusions qui peuvent être résumées comme suit:

- i) les pays en voie de développement qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer aussi rapidement que possible à la Convention OMPI, à la Convention de Paris et à ceux des traités et arrangements administrés par l'OMPI qui présentent une utilité particulière pour les pays en voie de développement, tout spécialement le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Madrid (marques) et l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets; l'adhésion à la Convention de Paris constitue un préalable indispensable pour pouvoir devenir partie aux traités ou arrangements susmentionnés;

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

ii) le système de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine étant peu approprié pour satisfaire aux besoins des pays africains, l'OMPI a été priée de poursuivre énergiquement les travaux relatifs à l'étude d'un nouveau système de protection et l'adoption, pour ce futur système, de la forme d'un nouveau traité plutôt que d'une révision de l'Arrangement existant;

iii) les pays en voie de développement qui préparent des textes législatifs nouveaux dans le domaine de la propriété industrielle ou qui révisent leurs législations dans ce même domaine devraient se fonder, pour ce faire, sur les lois types de l'OMPI et recourir à l'assistance de l'OMPI pour la préparation des projets de lois; l'OMPI devrait poursuivre la rédaction de lois types pour les pays en voie de développement et réviser celles qui existent, dans la mesure où cette révision apparaîtrait nécessaire, et notamment celle concernant les brevets;

iv) les pays en voie de développement ne devraient pas prévoir de limitations trop sévères pour les brevets puisque de telles limitations seraient contraires aux buts fondamentaux du système des brevets ainsi qu'à l'intérêt des pays en voie de développement d'encourager l'esprit d'invention et la recherche locale, et de créer un climat favorable pour le transfert de la technologie étrangère et les investissements industriels; en particulier, le fait d'exclure de la protection des produits ou procédés chimiques ou pharmaceutiques pourrait non seulement nuire au développement de la recherche et de l'industrie locale, mais également freiner l'afflux de la technologie moderne étrangère et des investissements nécessaires; en outre, une telle exclusion favoriserait la transformation, peu souhaitable, de nouvelles inventions en savoir-faire secret et non accessible;

v) plutôt que de prévoir les limitations susmentionnées, tout abus de la part du breveté devrait et pourrait être éliminé en prévoyant et en appliquant des mesures de contrainte telles que l'octroi de licences obligatoires et de licences d'office ou — si de telles mesures ne suffisaient pas — en recourant à la procédure de déchéance du brevet; en outre, un système efficace de contrôle des contrats de licence devrait être institué, qui conduirait à l'élimination de toute pratique commerciale restrictive injustifiée;

vi) la protection du savoir-faire, dans la mesure où il est confidentiel, est un élément important pour favoriser le développement d'un savoir-faire local et pour stimuler le transfert du savoir-faire étranger;

vii) une durée plus courte que normale (à savoir moins de 15 à 20 ans) de la protection conférée par les brevets ne serait pas dans l'intérêt des pays en voie de développement, parce qu'elle ne serait pas suffisante pour inciter les inventeurs et entreprises à réaliser des inventions et à entreprendre des recherches coûteuses; elle risquerait également de décourager une exploitation poussée des inventions dans l'intérêt du développement et de réduire sensiblement l'intérêt à prendre des brevets et à participer activement au transfert de technologie; tout abus pourrait être éliminé par les mesures de contrainte et de contrôle susmentionnées;

viii) les taxes en matière de propriété industrielle devraient être conçues de façon à couvrir entièrement le coût du

fonctionnement d'une administration nationale ou régionale efficace; un système de taxes annuelles progressives devrait être prévu pour favoriser l'abandon de brevets économiquement peu valables;

ix) pour sortir du système actuel d'un transfert de technologie en sens unique et arriver, sur la base des réalisations locales des pays en voie de développement, à un échange de technologie, il est indispensable d'instituer un système fort de protection de la propriété industrielle et d'encourager les chercheurs nationaux;

x) les pays en voie de développement devraient, au lieu d'essayer d'instituer individuellement des systèmes nationaux de documentation coûteux, utiliser aussitôt que possible le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT); le filtre prévu par ce système, notamment en ce qui concerne la recherche internationale, permettrait de délivrer des brevets ayant plus de valeur; la recherche de type international prévue par le PCT devrait être utilisée pour obliger les déposants étrangers, tendant à éviter la procédure de ce traité en déposant des demandes nationales, à présenter ces demandes avec une recherche de type international établie à leurs frais;

xi) le séminaire a noté avec satisfaction que l'OAMPI, en coopération avec l'OMPI, poursuivait les travaux de révision de l'Accord de Libreville, notamment en tenant compte de la participation future de l'OAMPI aux procédures internationales prévues par le PCT; que les deux organisations, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), poursuivaient le projet de créer un centre de documentation de brevets au sein de l'OAMPI; que l'OAMPI étudiait les possibilités de mettre le futur centre de documentation de brevets également à la disposition des pays africains non membres de l'OAMPI;

xii) en raison de l'importance des activités, dans le domaine de la propriété industrielle, de certains pays africains non membres de l'OAMPI (notamment le Zaïre, le Burundi, Maurice et le Mali), il serait hautement souhaitable que ces pays étudient la possibilité d'adhérer à l'OAMPI; pour les pays qui ne seraient pas en mesure d'adhérer à l'Accord de Libreville, d'autres formes de coopération efficace entre leurs administrations et l'OAMPI devraient être étudiées; en général, il est apparu souhaitable de renforcer et d'étendre au plus grand nombre possible d'autres pays africains le système régional existant au sein de l'OAMPI;

xiii) des mesures efficaces devraient être adoptées pour assurer une description suffisamment claire et détaillée de l'invention faisant l'objet d'un document de brevet, afin de faciliter son utilisation par les pays en voie de développement;

xiv) les pays en voie de développement devraient au plus vite faire les démarches nécessaires pour devenir membres du Comité permanent de l'OMPI afin de pouvoir participer pleinement au programme d'assistance technique de l'OMPI; l'OMPI devrait poursuivre et étendre son programme d'assistance technique; le programme de formation du personnel venant des pays en voie de développement devrait être étendu quant au nombre des stagiaires et quant à la durée des stages;

une certaine priorité devrait être donnée aux cadres des pays africains, vu leur stade actuel de développement.

À l'issue des débats, les participants ont exprimé leur gratitude à l'OMPI pour avoir organisé le séminaire, au Gouvernement camerounais pour avoir permis qu'il se tienne sous ses auspices et à l'OAMPI pour son appréciable coopération à l'organisation du séminaire.

### Liste des participants \*

#### I. Etats

Burundi: R. Nsababaganwa (M<sup>me</sup>). Cameroun: F. Mbianda; R. Ossono; E. Owona Ngo-Basse (M<sup>me</sup>). Congo: F. Binouani; M.-A. Mackita. Côte d'Ivoire: K. Kra; K.-L. Liguier-Laubbouet (M<sup>me</sup>); R. Faulet. Dahomey: A. Hounsou. Gabon: J. Kamaya. Madagascar: R. Randriambahiny. Mali: M. Cissé. Maurice: A. G. Pillay. Niger: I. Mayaki. République centrafricaine: V. Boucher. Sénégal: A. Diarra. Tchad: D. Ndoubayidi. Togo: A. Wilson. Zaïre: M.-N. Tshinkela.

#### II. Observateurs

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): F. Doering. Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM): F. Kane; D. Robert. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani; P. N'Goma; P. Kibongui-Saminou; R. Raparson; C. Johnson; O. Seydi; M. Zossou. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): R. Cazenave.

#### III. Bureau

Président: F. Mbianda (Cameroun); Vice-Présidents: K.-L. Liguier-Laubbouet (M<sup>me</sup>) (Côte d'Ivoire); R. Randriambahiny (Madagascar); Secrétaire: I. Tbiam (OMPI).

#### IV. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); I. Thiam (Conseiller, Chef de la Section de l'assistance technique, Division des relations extérieures).

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

## Programme technico-juridique permanent de l'OMPI

### Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)

Première session  
(Genève, 25 au 29 novembre 1974)

#### Note \*

Conformément à une recommandation faite par le Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle lors de sa première session (Genève, 18 au 22 mars 1974)<sup>1</sup>, un Groupe de travail sur la loi type pour les

pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how ») s'est réuni à Genève, pour une première session, du 25 au 29 novembre 1974.

Le Groupe de travail avait pour tâche d'examiner et de discuter des projets, préparés par le Bureau international, de dispositions types destinées à remplacer certaines des dispositions de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le know-how, publiée par les BIRPI en 1965, ou à compléter ladite loi type des BIRPI.

Le Groupe de travail était formé de 17 experts, désignés par le gouvernement de leur pays mais agissant à titre personnel. Deux organisations intergouvernementales et onze organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Le Directeur général de l'OMPI a présidé les travaux du Groupe de travail. La liste des participants suit la présente note.

Toutes les dispositions types étudiées par le Groupe de travail concernent directement le problème de l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Il s'agit de dispositions types sur les licences contractuelles, le savoir-faire et le contrôle par l'Etat des contrats de licence, des contrats de savoir-faire et des contrats de cession de brevets ou de demandes de brevets, d'une part, et sur certains types spéciaux de brevets, d'autre part. Les discussions ont été basées sur des projets préparés par le Bureau international.

Les dispositions types sur les licences contractuelles et celles sur le savoir-faire contiennent une réglementation détaillée qui devra remplacer les articles 28 à 33 et 53 à 57 de la loi type des BIRPI, lesquels, en raison notamment de leur caractère sommaire, ne correspondent plus aux exigences de notre temps. Quant aux dispositions types sur le contrôle par l'Etat des contrats de licence, des contrats de savoir-faire et des contrats de cession de brevets ou de demandes de brevets, il s'agit de dispositions n'ayant pas d'équivalent dans la loi type des BIRPI et s'inspirant de développements récents dans la législation de certains pays en voie de développement. Les projets relatifs aux dispositions types visées dans le présent paragraphe ont fait l'objet, au sein du Groupe de travail, d'une discussion détaillée au cours de laquelle de nombreuses suggestions ou observations intéressantes ont été soumises au Bureau international.

Les types spéciaux de brevets dont le Groupe de travail avait également pour mission d'examiner un projet sont le brevet de transfert de techniques et le brevet de développement industriel. Les dispositions types s'y rapportant constitueraient deux nouveaux addenda éventuels à la loi type, en plus des deux addenda éventuels (sur les brevets d'introduction et sur les certificats d'inventeur) contenus dans les annexes A et B à la loi type des BIRPI.

Les dispositions concernant le brevet de transfert de techniques ont été discutées en détail, et un grand nombre de propositions ou d'observations ont été soumises au Bureau international en vue de la révision de ces dispositions types. L'examen de la question d'un éventuel brevet de développement industriel a été réservé pour une réunion future.

Le Groupe de travail continuera son travail au cours des réunions qui auront lieu en 1975 et 1976.

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 175.

## Liste des participants \*

### I. Experts

J. Alvarez Sobcranis (Mexique); A. R. B. Amerasinghe (Sri Lanka); A. L. F. Barbosa (Brésil); A. M. Bolbol (Egypte); D. Cemalović (Yougoslavie); G. R. Clark (Etats-Unis d'Amérique); D. Ebongue Sone (Cameroun); E. A. Esteban (Argentine); E. Fischer (République fédérale d'Allemagne); M. Gabay (Israël); K. Gueblaoui (Tunisie); D. Januszkiewicz (M<sup>me</sup>) (Pologne); J. N. King'Arui (Kenya); D. O. Lewis (Royaume-Uni); Y. Plasseraud (France); Soegondo Soemodiredjo (Indonésie); Z. Szilvássy (Hongrie).

### II. Personnes accompagnant les experts

M. F. M. Arruda (Brésil); Hartono Prodjomardojo (Indonésie); G. Simonics (Hongrie).

### III. Observateurs

#### Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): P. Roffe. Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): A. Abdel Hak.

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

#### Organisations internationales non gouvernementales

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): E. D. Aracama Zorraquín. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): S. P. Ladas; H. Wichmann; B. de Passmar. Chambre de commerce internationale (CCI): S. Prettnar; G. Gansser. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): G. Gansser. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI): J.-M. Dopchie. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA): H. Romanus. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): A. Braun. Inter-American Bar Association (IABA): A. Ladrón de Guevara. Licensing Executives Society (LES): F. Gevers. Pacific Industrial Property Association (PIPA): B. J. Kish. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): J.-M. Dopchie.

### IV. OMPI

A. Bogach (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-Directeur général*); L. Baeumer (*Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle*); I. Thiam (*Conseiller, Chef de la Section de l'assistance technique, Division des relations extérieures*); F. Curchod (*Assistent juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle*); G. da Fonseca (M<sup>lle</sup>) (*Chargée de questions d'assistance technique, Section de l'assistance technique*).

## NOUVELLES DIVERSES

### CONGO

#### Directeur de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Jean Joseph Pouabou a été nommé Directeur de la propriété industrielle. Il succède à M. Michel Ngandaloki.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter M. Pouabou de sa nomination.



10 an 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

10 an 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)

15 an 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

## Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Croupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre (Hornum - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

10 au 12 mars 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

21 an 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

3 an 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

15 an 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès

18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

25 mai an 1<sup>er</sup> juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès